

Z1-1975/1-41-28F

8
2 #

23
MAY 19 1978

Commission royale d'enquête sur les groupements de sociétés

BUREAU DES DOCUMENTS



Étude no 28

La fiscalité canadienne et le groupement de sociétés Une recherche scientifique

**Commission royale d'enquête
sur les groupements de sociétés**

**La fiscalité canadienne
et le groupement de sociétés**

Une recherche scientifique

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier et Robb, avocats

Montréal

Septembre 1976

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue Z1-1975/1-41-28F Canada: \$2
ISBN 0-660-00883-1 Autres pays: \$2.40

Prix sujet à changement sans avis préalable.

Phase I Printing Ltd.
Mississauga, Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	v
Introduction	1
Chapitre premier Les règles régissant les taux de l'impôt sur le revenu des corporations et le calcul du revenu. - -	3
Chapitre II Les corporations et leurs actionnaires, les traits distinguant les corporations publiques des corporations privées. - -	13
Chapitre III Les transferts de biens, échanges d'actions au pair, fusions ou liquidations et autres remaniements de corporations. - -	33
Chapitre IV L'imposition des particuliers, les régimes comportant l'attribution d'actions aux employés et les sociétés de capital-risque.	38
Conclusion	45

AVANT-PROPOS

La Commission royale d'enquête sur les groupements de sociétés fut mise sur pied en avril 1975 afin " de mener une enquête, faire rapport et donner ses recommandations concernant :

- a) la nature et le rôle des principaux groupements de sociétés;
- b) les conséquences économiques et sociales de tels groupements sur l'intérêt public;
- c) l'existence de mesures ou la recommandation de mesures qu'il faudra éventuellement prendre pour protéger l'intérêt public à cet égard. "

En vue de recueillir les avis éclairés de sociétés ou d'individus compétents, la commission a tenu des audiences dans de nombreuses villes du pays et a invité toutes personnes intéressées à lui soumettre des mémoires; ces activités ont commencé en novembre 1975. La commission a de plus établi un programme de recherche.

La présente étude se propose d'examiner les moyens par lesquels la fiscalité canadienne peut favoriser ou non le groupement des sociétés. Une grande partie de ce travail porte donc sur les rapports qui peuvent exister entre le groupement des sociétés et notre régime fiscal. La recherche a été effectuée par les associés Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier et Robb, bureau d'avocats bien connu de Montréal; elle porte sur un certain nombre de dispositions de la loi touchant les déductions accordées aux petites entreprises, les abattements fiscaux, les dégrèvements consentis en faveur des investissements, les amortissements, les déclarations consolidées, les surplus désignés, le dépouillement des dividendes, les opérations de roulement et les gains en capital.

Le seul but de la commission, en publiant ces ouvrages, est de servir l'intérêt public. Les analyses et conclusions présentées par l'auteur ne sont pas nécessairement celles de la commission ou de son personnel.

Donald N. Thompson
Directeur de la recherche

INTRODUCTION

Le présent rapport cherche à commenter et à résumer les particularités de la fiscalité canadienne qui constituent des éléments de l'étude des principales questions relatives au groupement des sociétés au Canada. On nous a demandé, en particulier, de faire un résumé des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu qui ont une portée sur les questions dont la commission est saisie et de formuler ensuite les observations qui s'imposent. La présente étude ne prétend donc pas analyser l'effet général de la fiscalité sur l'économie canadienne.

Notre étude porte sur l'impôt sur le revenu des corporations et des particuliers, tel qu'il est établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (ci-après appelée la loi ou la LIR), sauf s'il est fait expressément mention de l'impôt établi par une des provinces canadiennes.

En règle générale, la loi ne renferme pas de disposition tendant à favoriser ou à freiner les groupements de sociétés au Canada. Il est possible, toutefois, que, par certains aspects, la loi influe d'une façon ou d'une autre sur la question étudiée. Ce sont là les aspects que nous allons exposer et commenter.

Dans le chapitre premier, par exemple, nous nous penchons sur certaines des règles générales qui régissent les taux de l'impôt sur les corporations et le calcul du revenu. Nous étudions plus particulièrement les questions suivantes : la déduction accordée aux petites entreprises, la réduction du taux de l'impôt frappant les bénéficiaires tirés de la fabrication et de la transformation, le dégrèvement à l'investissement, les dispositions régissant la clientèle, les amortissements et le traitement fiscal des pertes et, enfin, l'absence de règles autorisant la production de déclarations consolidées.

Dans le deuxième chapitre, nous examinons les relations que la fiscalité établit entre les corporations et leurs actionnaires, en insistant plus particulièrement sur la distinction qui doit être faite entre les corporations publiques et les corporations privées. Nous étudions également les règles qui régissent le surplus désigné et le dépouillement des dividendes.

Dans le troisième chapitre, nous étudions les dispositions dites de roulement. Celles-ci permettent de différer l'impôt qui pourrait autrement devenir exigible et de préserver, aux fins de l'impôt, certaines valeurs et certains comptes qui, autrement, pourraient s'éteindre à l'occasion de transactions comme les transferts de biens, les échanges d'actions au pair, les fusions et les liquidations. Nous analysons aussi les incidences fiscales, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, de l'acquisition d'une entreprise par l'achat des biens et la prise en charge du passif comparativement à l'achat d'actions.

Dans le quatrième chapitre, nous étudions quelques-unes des règles qui régissent l'imposition des particuliers, notamment le traitement des revenus reçus sous forme d'intérêts et de dividendes et l'imposition des gains en capital. Nous en profitons pour formuler des observations sur les régimes comportant l'attribution d'actions aux employés et sur les compagnies de capital-risque.

CHAPITRE PREMIER

LES REGLES GENERALES REGISSANT LES TAUX DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS ET LE CALCUL DU REVENU

Taux de l'impôt sur les corporations

L'article 123 de la LIR fixe à 46 % le taux général de l'impôt sur le revenu des corporations pour les années d'imposition 1976 et suivantes. Ce taux est réduit à raison d'un abattement provincial de 10 % au titre du revenu gagné dans une province (paragraphe 124 (1) de la LIR). Par ailleurs, chaque province établit, sur le revenu gagné par une corporation sur son territoire, un impôt dont le taux, en 1976, est le suivant :

Colombie britannique, Terre-Neuve et Manitoba	13 %
Québec, Ontario et Saskatchewan	12 %
Alberta	11 %
Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard, Nouveau-Brunswick	10 %

Le ministère du Revenu national perçoit pour toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, l'impôt provincial sur le revenu des corporations.

Récentes réductions et surtaxes

A deux reprises, ces dernières années, des mesures fiscales d'application générale aux corporations ont été adoptées. L'impôt sur les corporations a été réduit de sept points de pourcentage pour les dix-huit mois du 1^{er} juillet 1971 au 31 décembre 1972 (article 123.1 de la LIR). Pour les douze mois du 1^{er} mai 1974 au 30 avril 1975, l'article 123.2 de la LIR a établi une surtaxe de 10 % de l'impôt sur le revenu par ailleurs exigible de toute corporation autre que les corporations d'un genre spécial comme les corporations de placement, les corporations de placements hypothécaires, les corporations de fonds mutuels, les corporations d'assurance-dépôts, les corporations de placement appartenant à des non-résidents et les corporations ayant droit à la déduction accordée aux petites entreprises. La surtaxe n'est pas appliquée, non plus, aux bénéficiaires de fabrication et de transformation admis à l'abattement fiscal que prévoit l'article 125.1 de la LIR,

au revenu de placement des corporations privées ni à certains bénéfiques miniers assujettis à un régime fiscal spécial à l'époque considérée.

Corporations exemptées de l'impôt sur le revenu

L'article 149 de la LIR exempte un certain nombre de corporations de l'impôt. De façon générale, les corporations auxquelles cette exemption s'applique relèvent des catégories suivantes : les municipalités, les sociétés de la couronne, les institutions à but charitable, les corporations de logement à loyer modéré, les corporations sans but lucratif poursuivant des recherches scientifiques, les corporations d'assurances mutuelles, les compagnies de logement à dividendes limités et les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs. En ce qui concerne les sociétés de la Couronne, l'article 27 de la LIR enlève aux corporations énumérées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* l'exemption que leur accorde l'article 149 de la LIR.

Déduction accordée aux petites entreprises

L'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a expressément pour but d'encourager la croissance des petites compagnies en leur accordant une déduction. On se souvient qu'avant 1972, les corporations étaient assujetties à l'impôt au taux d'environ 21 % sur les premiers \$35 000 de revenu imposable et à 50 % sur le reste. C'est dans le but de traiter avec justice les entreprises constituées en corporation par rapport à celles qui ne le sont pas, que le *Livre blanc de la Réforme fiscale* a proposé l'élimination de ce double taux. Cette proposition devait provoquer de si fortes réactions, cependant, qu'on décida de maintenir le double taux, mais sous une forme modifiée. Voici, en résumé, ce que prévoit la règle actuelle :

- a) Le taux inférieur de l'impôt est de 25 % du revenu admissible.
- b) Ce taux ne s'applique qu'aux corporations privées dont le contrôle est canadien. Autrement dit, il ne peut être réclamé par les corporations non résidentes, ni par les corporations publiques, ni par les corporations qui sont sous le contrôle de corporations publiques, de non-résidents ou d'une combinaison des deux. La corporation publique est celle dont les actions sont admises à une Bourse prescrite au Canada ou celle dont les actions sont d'une catégorie qui répond à certaines conditions en ce qui concerne leur répartition dans les cas où la corporation a choisi d'être une corporation, ou a été ainsi désignée par le ministre du Revenu national.
- c) Le taux inférieur s'applique exclusivement aux revenus qui proviennent d'une entreprise exploitée activement au Canada.
- d) Le revenu d'une entreprise exploitée activement qui est admis au taux inférieur dans une année est plafonné à \$100 000 pour chaque compagnie ou groupe de compagnies associées. Le budget du 25 mai 1976 a haussé ce plafond à \$150 000 pour les années d'imposition 1976 et suivantes.

- e) Le taux inférieur ne peut plus être réclamé une fois que la compagnie ou que le groupe de compagnies a gagné depuis son année d'imposition 1971 un total cumulatif de \$500 000 de revenu provenant d'entreprises, que le revenu ait ou non bénéficié du taux réduit de l'impôt. Si donc une compagnie atteint cette limite en une seule année, le plafond annuel s'applique quand même, mais elle perd l'avantage de la déduction par la suite, à moins que la compagnie ne paie des dividendes imposables. La limite cumulative a été portée à \$750 000 par le budget du 25 mai 1976. Le revenu cumulatif d'une entreprise exploitée activement est réduit à raison des dividendes imposables que la compagnie ou le groupe de compagnies distribue aux actionnaires, exception faite des corporations associées.
- f) Lorsque le contrôle d'une corporation privée est canadien et qu'il passe à des non-résidents du Canada, tout impôt épargné auparavant du fait de la déduction accordée aux petites entreprises doit être remboursé au ministère du Revenu national sur une période de cinq ans. (Article 190 de la LIR.)
- g) Les dividendes payés sur les bénéfices qui ont joui de la déduction au titre des petites entreprises sont majorés de la même façon et sont admis aux mêmes dégrèvements entre les mains des actionnaires particuliers que les dividendes payés sur les bénéfices pleinement imposés.
- h) Certaines provinces, notamment l'Ontario et la Colombie britannique, accordent une déduction supplémentaire aux petites entreprises à l'égard du revenu gagné dans la province par une entreprise exploitée activement.

Commentaires

Etant donné que la déduction en faveur des petites entreprises n'est consentie qu'aux corporations privées dont le contrôle est canadien, son effet tonique sur la croissance des petites compagnies est restreint à ce secteur de l'économie.

La déduction au titre des petites entreprises est perdue lorsqu'une corporation atteint sa limite cumulative, à moins qu'elle ne distribue ses bénéfices sous forme de dividendes imposables. Ces dividendes sont imposés à un taux réel (une fois la majoration et le dégrèvement opérés) d'au plus 50 %. Lorsqu'une corporation a atteint sa limite cumulative, l'avantage est effectivement perdu. De fait, si elle paie des dividendes pour conserver l'avantage de la déduction, elle risque de compromettre son potentiel de croissance.

Si la limite cumulative était abolie, toutes les corporations privées, grandes et petites, dont le contrôle est canadien pourraient réclamer la déduction au titre des petites entreprises jusqu'à concurrence du plafond annuel. Toutes proportions gardées, la déduction aurait plus d'importance pour les petites que pour les grosses compagnies. Nous étudierons dans le chapitre suivant la distinction qui existe actuellement entre les corporations publiques et les corporations privées et la possibilité d'une nouvelle

distinction axée plus directement sur l'ordre de grandeur. Dans cette optique, seules les petites corporations pourraient se prévaloir de la déduction au titre des petites entreprises sans limite cumulative.

Une autre solution serait de permettre aux corporations canadiennes dont le contrôle est canadien de réduire leur limite cumulative et de conserver le droit à la déduction au titre des petites entreprises en réinvestissant leurs bénéfices dans des biens d'entreprises au Canada, aussi bien qu'en payant des dividendes imposables. Cette approche repose sur des précédents, notamment la déduction d'investissement à l'égard de l'impôt payable par les succursales de compagnies non canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada et le concept de l'épuisement gagné.

Impôt réduit sur les bénéfices de fabrication et de transformation

L'article 125.1 de la LIR réduit de six points de pourcentage le taux de l'impôt sur les corporations, établi pour les années d'imposition 1976 et suivantes à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. En règle générale, ces bénéfices sont assujettis à un impôt fédéral de 40 % moins l'abattement provincial de 10 %. Cette mesure d'encouragement est consentie à toutes les corporations, publiques ou privées, peu importe qu'elles soient sous contrôle canadien ou étranger. A titre exceptionnel, lorsque les bénéfices sont admissibles à la déduction au titre des petites entreprises, la réduction de l'impôt prévue à l'article 125.1 de la LIR est limitée à 5 % et le taux de l'impôt fédéral applicable s'établit à 20 % moins l'abattement provincial de 10 %. Les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada ont été définis de façon à exclure les bénéfices tirés de l'exploitation agricole, de la pêche, de l'exploitation forestière, de la construction et de la plupart des formes d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales.

Commentaires

La réduction de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation a profité aux compagnies de toutes dimensions même si, en toute probabilité, ce sont les plus grosses compagnies du Canada qui en ont profité le plus, en termes de dollars absolus.

On pourrait, si on le désire, en adoptant un nouveau régime différentiel, accorder une plus forte réduction de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations privées dont le contrôle est canadien qu'aux autres.

Le taux réduit pourrait également être consenti aux secteurs de l'industrie tertiaire qui fournissent des services à l'industrie secondaire ou qui lui offrent des possibilités de développement, notamment les sociétés d'experts-conseils et d'ingénieurs-conseils.

Crédit pour impôts étrangers

L'article 126 de la LIR accorde un crédit au titre des impôts étrangers payés à d'autres pays, chacun pris individuellement, en faisant une distinction entre les revenus tirés d'entreprises et les autres revenus. Dans l'un et l'autre cas, la somme déductible sur l'impôt canadien payable selon d'autres dispositions de la loi de l'impôt est limitée essentiellement au moindre, soit de l'impôt étranger payé, soit de l'impôt canadien applicable proportionnellement au revenu étranger afférent, un calcul distinct étant fait pour chaque pays. A la différence du crédit concernant l'impôt sur le revenu qui ne provient pas d'une entreprise, toute fraction inutilisée du crédit concernant l'impôt sur le revenu qui provient d'une entreprise peut être reportée sur les cinq années postérieures. Les articles 91 et 113 de la LIR établissent des règles spéciales dans le cas des impôts étrangers que paient les affiliées étrangères d'une compagnie canadienne.

Crédit d'impôt à l'investissement

En 1975, le paragraphe 127 (5) de la LIR a créé un crédit d'impôt pour stimuler l'investissement de nouveaux capitaux au Canada. Le crédit est une déduction sur l'impôt par ailleurs exigible d'un particulier ou d'une corporation qui est égale à 5 % de l'investissement du contribuable en bâtiments, machines ou matériel nouveaux acquis après le 23 juin 1975 et avant le 1er juillet 1977, pour être utilisés au Canada principalement à des fins de fabrication ou de transformation, d'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, d'extraction de minéraux, de traitement des minerais jusqu'au stade du métal primaire, d'exploration ou de forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, de prospection ou d'exploration pour la découverte de minéraux, d'exploitation forestière, d'exploitation agricole, de pêche ou d'emmagasinage de céréales. Le montant du crédit ne doit pas dépasser \$15 000, plus la moitié du montant de l'impôt par ailleurs exigible du contribuable en toute année, en sus de \$15 000. Toute fraction inutilisée du crédit peut être reportée en déduction de l'impôt fédéral des cinq années suivantes. En vertu du paragraphe 13 (7.1) de la LIR, le coût en capital initial des biens faisant l'objet du crédit semble être réduit à raison du montant du crédit.

Commentaires

Etant donné que le montant du crédit à l'investissement ne peut dépasser \$15 000, plus la moitié du montant de l'impôt par ailleurs exigible du contribuable en toute année en sus du \$15 000, on peut affirmer que le crédit est plus favorable aux petites corporations. Il se peut, toutefois, que sur le plan pratique le crédit revête plus d'importance pour les grosses compagnies puisqu'elles ont plus de chances d'effectuer des investissements de grande envergure.

Si l'on veut accroître l'importance du crédit d'impôt à l'investissement pour les plus petites compagnies, on pourrait songer à accroître le taux du crédit en leur faveur.

Frais d'intérêts

Les alinéas 20 (1) c) et d) de la LIR permettent, de façon générale, au contribuable de déduire une somme raisonnable au titre des intérêts payés ou payables dans l'année, suivant que les comptes sont tenus selon la comptabilité de caisse ou d'exercice, pourvu que les intérêts soient payables sur de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu ou qu'ils se rapportent à un bien acquis en vue d'en tirer ou de faire produire un revenu non exempté. Une exception à cette règle est prévue par la disposition que renferme le paragraphe 18 (4) de la LIR en ce qui concerne le capital-actions réduit. Ce paragraphe limite la déductibilité des intérêts payés à un actionnaire non résident qui détient 25 % ou plus des actions, ou à une personne non résidente qui lui est reliée, sur une dette qui est en sus de trois fois le plafond du capital versé de la corporation et de la totalité de ses surplus fiscaux. Depuis 1972, les règles ordinaires permettent de déduire, dans le calcul du revenu, les sommes empruntées pour acquérir des actions d'une corporation.

Commentaires

La déductibilité des intérêts profite également aux grosses et aux petites compagnies. Une question connexe, cependant, concerne le recours au financement-bail qui est susceptible d'intéresser de façon particulière les plus petites compagnies qui n'ont pas accès aux marchés financiers classiques. Suivant la méthode du financement-bail, la compagnie de financement qui fournit les fonds servant à l'achat des biens d'équipement par une compagnie achète les biens elle-même puis les loue à la compagnie moyennant un loyer réparti sur leur durée utile. Il est ordinairement prévu qu'à la fin du bail, l'option est donnée au locataire des biens d'en faire l'acquisition moyennant leur valeur résiduelle. Le ministère du Revenu national peut s'enquérir si le loyer payé par le locataire des biens est déduit de son revenu à titre de loyer plutôt que d'amortissement, auquel cas les biens ne seront pas assujettis à la récupération si le locataire vient à en disposer. Voilà pourquoi le ministère considère non pas comme bail mais comme achat, toute location où le prix d'option est si bas que l'exercice de l'option est à toutes fins pratiques décidé d'avance. En même temps, le ministère considère le loyer payé non pas comme loyer mais plutôt comme coût en capital de biens amortissables, donc passible de récupération dans la mesure où l'amortissement a été réclamé. Dans son exposé budgétaire du 25 mai 1976, le ministre des Finances a donné à entendre qu'il empêchera que des amortissements soient réclamés sur des biens mobiliers loués de façon à créer une perte susceptible d'être affectée en contrepartie du revenu non locatif.

Peut-être serait-il possible de rendre les modalités du financement-bail plus accessibles aux contribuables et de trouver, par la même occasion, le moyen de dissiper les inquiétudes du ministère. Par exemple, la loi pourrait être modifiée de façon qu'une partie appropriée du loyer payable pour les biens achetés en vertu d'une convention de financement-bail soit considérée comme amortissement aux fins de la récupération concernant tout bien amortissable acquis en vertu d'un bail avec option.

Clientèle

Il existait avant 1972 une catégorie limitée de dépenses qui n'étaient ni amortissables, ni déductibles. Ces dépenses comprenaient notamment les frais de constitution en corporation et le coût d'acquisition de biens incorporels comme l'achalandage, certaines listes de clients et les franchises consenties pour une période indéterminée. L'article 14 de la LIR permet maintenant l'amortissement de la moitié de ces dépenses au taux de 10 % par année, suivant la méthode de l'amortissement dégressif, et porte en même temps que la moitié du produit de la disposition de ces biens est créditée à un compte de dépenses non amorties et ramenées dans le revenu, jusqu'à concurrence du solde de ce compte.

Commentaires

Les dispositions de l'article 4 de la LIR ne constituent pas un traitement tellement généreux des dépenses en question. Les décisions récentes des tribunaux ont eu tendance à en permettre la déduction intégrale lorsque engagées dans le cours normal de l'entreprise d'une corporation ou se rapportant à un projet avorté. En 1971, par exemple, dans l'affaire Bowater Power Ltd c. MRN (1971), CTC 818, la Cour fédérale du Canada a permis la déduction du coût des études entreprises pour découvrir des moyens d'exploiter plus à fond les droits hydrauliques du contribuable et d'explorer la possibilité d'installer une centrale thermique. Plus récemment encore, la Cour fédérale décidait, dans l'affaire M.P. Drilling Ltd c. MRN (1974), CTC 426 (décision confirmée par la Division d'appel de la Cour fédérale (1976), CTC 58), qu'un contribuable exerçant une entreprise de forage pour découvrir du pétrole peut déduire les sommes dépensées dans sa tentative infructueuse de commercialisation du gaz propane et butane outremer. Il semblerait, en loi, que les compagnies établies qui engagent des dépenses de cette nature générale ont plus de chances de les déduire intégralement que les compagnies nouvellement constituées. Il conviendrait peut-être d'envisager le remplacement des dispositions plutôt compliquées de l'article 14 de la LIR par des dispositions permettant à tous les contribuables de déduire les dépenses de démarrage et les autres frais d'acquisition des éléments incorporels.

Amortissements

Dans son exposé budgétaire du 25 mai 1976, le ministre des Finances a donné à entendre que l'examen du régime canadien des amortissements auquel le gouvernement s'est livré, ces derniers temps, est terminé et qu'aucun changement fondamental n'est envisagé en ce qui concerne les taux d'amortissement. Ainsi, le coût des biens amortissables est amorti suivant les diverses catégories de taux établies par le Règlement de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'il est disposé d'un bien amortissable, le produit de la disposition est crédité à la catégorie jusqu'à concurrence du coût en capital initial du bien et, dans la mesure où la catégorie accuse un solde créditeur, il est ramené dans le revenu. Suivant de récentes propositions budgétaires, un tel solde créditeur entraînerait une récupération, même si le bien ne faisait pas l'objet d'une disposition.

Le régime des amortissements peut servir à stimuler certains genres d'investissements. Par exemple, l'amortissement des machines ou du matériel de fabrication ou de transformation, dont le taux est normalement de 20 %, devient un amortissement linéaire de 50 % si le bien a été acquis après le 8 mai 1972. Le récent budget propose un amortissement accéléré de deux ans pour certains genres de biens qui contribuent à l'utilisation efficace des ressources énergétiques. D'autres exemples de programmes politiques offrant cette possibilité de recourir aux amortissements sont l'encouragement généreux accordé au bâtiment dans certaines régions désignées et à la production du matériel antipollution.

Commentaires

Fondamentalement, le régime des amortissements est neutre puisqu'il ne fait aucune distinction entre les petites et les grosses compagnies. Dans la pratique, le revenu d'une petite corporation pendant une année peut s'avérer insuffisant pour lui permettre de profiter pleinement de la déduction à laquelle elle a droit. En outre, la déduction que l'amortissement vaut à la petite corporation lui est peut-être plus utile lorsqu'elle acquitte l'impôt au taux normal que lorsqu'elle l'acquitte au taux réduit. Par exemple, la corporation qui bénéficie de la déduction accordée aux petites entreprises, mais qui prévoit ne plus y avoir droit à l'avenir, pourrait fort bien décider d'attendre, pour réclamer l'amortissement, de tomber sous le coup du taux général imposé aux corporations.

Dépenses de recherche et de développement

L'article 37 de la LIR permet au contribuable de déduire les dépenses courantes qu'il fait au Canada ou à l'étranger et les dépenses en immobilisations qu'il fait au Canada pour des recherches scientifiques pendant l'année ou pendant une année subséquente. Certaines subventions que le contribuable reçoit du gouvernement pour la recherche scientifique réduisent le montant des dépenses déductibles, mais ce montant peut par contre être déduit du revenu.

Impôt de succursale

L'article 219 de la LIR établit un impôt spécial sur les bénéfices après l'impôt que les corporations non canadiennes tirent de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Cet impôt remplace la retenue d'impôt qui serait par ailleurs effectuée si l'entreprise était exploitée par une corporation filiale canadienne qui répartirait ensuite ses bénéfices après l'impôt sous forme de dividendes. En règle générale, l'impôt de succursale est recouvré au même taux que l'impôt retenu sur les dividendes payés aux non-résidents, c'est-à-dire à 25 % depuis le commencement de 1976. Le budget du 25 mai 1976 propose, cependant, que le taux de l'impôt de succursale frappant une corporation non canadienne qui réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention d'application générale en matière d'impôt sur le revenu soit réduit au taux maximum de la retenue canadienne d'impôt applicable aux dividendes prévus dans la convention, soit en général à 15 %. L'impôt de succursale s'applique

aux bénéfiques après impôt qu'une corporation a réalisés dans une année. Certaines déductions sont permises à cet égard, notamment en ce qui concerne les bénéfiques réinvestis dans des biens canadiens admissibles.

Règles spéciales applicables aux industries de pétrole et de gaz

Trois règles spéciales caractérisent l'imposition des bénéfiques des compagnies de pétrole, de gaz ou d'exploitation minière. Ces règles se résument ainsi :

- a) Les frais préalables à la production sont divisés en deux catégories. Les frais d'exploration canadiens peuvent être défalqués en totalité par les corporations exploitant une entreprise majeure et au taux annuel de 30 % par tous les autres contribuables. (En vertu du budget du 25 mai 1976, les contribuables autres que les corporations exploitant une entreprise majeure auront le droit de défalquer ces frais à un taux annuel allant jusqu'à 100 % s'ils sont engagés jusqu'en juillet 1979.) Les frais d'aménagement canadiens ne sont défalqués qu'au taux annuel de 30 %. La première catégorie comprend les frais préalables à la production, comme les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, les frais de forage de puits improductifs ou abandonnés et les frais de prospection. La deuxième catégorie comprend les frais de forage engagés dans les régions qui se sont avérées productives et le coût d'acquisition d'avois miniers canadiens, mais elle est réduite à raison du produit de disposition des avois miniers canadiens de telle façon que si le compte des frais se traduit par un solde créditeur, le solde est ramené dans le revenu. (Articles 59, 66.1 et 66.2 de la LIR.)
- b) Une déduction pour épuisement gagné est accordée aux contribuables qui tirent des revenus d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales. Le montant de cette déduction est limité au moindre des montants suivants : 25 % dudit revenu ou le tiers des frais d'exploration ou d'aménagement relatifs aux avois miniers canadiens, y compris le coût de certains biens en immobilisations prescrits et les frais préalables à la production jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent. (Article 65 de la LIR.)
- c) Les redevances de la couronne et divers autres paiements faits aux gouvernements fédéral et provinciaux ou à leurs organismes ne sont pas admis à titre de dépenses ou sont rajoutés au revenu, mais une déduction pour ressources compensatrice est effectuée sur le revenu, déduction qui est égale à 25 % des bénéfiques que le contribuable a tirés des ressources, calculés avant déduction des frais préalables à la production, des intérêts et de l'épuisement. (Alinéas 12 (1) o), 18 (1) m) et 20 (1) v) (1) de la LIR.)

Pertes fiscales

L'article 111 de la LIR renferme des dispositions en vertu desquelles certaines pertes subies au cours d'une année d'imposition peuvent être

reportées sur les années antérieures ou postérieures, aux fins du calcul du revenu imposable de ces autres années. C'est ainsi qu'il est possible de reporter sur une année antérieure et sur cinq années postérieures les pertes autres que les pertes en capital dans la mesure où elles ne sont pas déductibles des autres revenus de l'année. D'autre part, il est possible de reporter sur une année antérieure et indéfiniment sur les années postérieures les pertes en capital nettes, mais seulement jusqu'à concurrence du montant net des gains en capital imposables (et, dans le cas d'un particulier, de \$1 000 d'autres revenus) réalisés durant ces autres années.

Lorsqu'une personne acquiert le contrôle d'une corporation, cependant, les pertes en capital nettes qui ont été reportées aux années d'imposition postérieures à la fin desquelles la corporation n'est plus contrôlée par cette personne deviennent caduques. (Paragraphe 111 (4) de la LIR.) La même règle s'applique aux pertes subies dans l'exploitation d'une entreprise, sauf qu'elles ne sont pas frappées de caducité tant que l'entreprise continue d'être exploitée par la corporation. (Paragraphe 111 (5) de la LIR.)

Commentaires

S'il faut en croire notre expérience en dépit des opinions contraires, il est rare que les pertes fiscales aboutissent à la prise en charge de la compagnie déficitaire par une tierce personne.

Déclarations consolidées

Aucune disposition de la loi n'autorise la production d'une déclaration consolidée d'impôt par les compagnies faisant partie d'un groupe.

Commentaires

Il est fort possible que l'absence de dispositions législatives autorisant la production de déclarations consolidées encourage les sociétés d'un même groupe à renoncer à leur personnalité morale pour devenir des divisions opérationnelles distinctes de la même compagnie. De cette façon, les pertes d'une entreprise peuvent être affectées en réduction des revenus d'une autre entreprise. On pourrait envisager de permettre à toutes les corporations résidant au Canada et relevant d'un même groupe de payer leur impôt sur une base consolidée.

LES CORPORATIONS ET LEURS ACTIONNAIRES, LES TRAITS DISTINGUANT
LES CORPORATIONS PUBLIQUES DES CORPORATIONS PRIVEES

Introduction

Avant 1972, la loi exigeait que les dividendes ordinaires et les dividendes réputés (par exemple, ceux qui sont payés lors de la liquidation ou du remaniement d'une corporation) soient tous inclus dans le revenu de l'actionnaire jusqu'à concurrence des bénéfices après l'impôt de la corporation. Le surplus qui restait à la corporation ne pouvait être payé libre d'impôt aux actionnaires qu'une fois que son revenu en main non réparti eût été distribué. D'importantes modifications ont été apportées à la loi en 1972, à savoir :

- a) Une corporation peut, n'importe quand, faire un remboursement libre d'impôt de son capital versé à ses actionnaires.
- b) Les surplus d'avant 1972 d'une corporation canadienne peuvent être distribués aux actionnaires en application des procédures spéciales que prévoit le paragraphe 83 (1) de la LIR. Ces règles s'appliquent aux dividendes payés sur le surplus non réparti et libéré d'impôt et sur le surplus de capital en main en 1971 (expressions expliquées ci-après). Ces dividendes ne sont pas inclus dans le revenu de l'actionnaire, mais réduisent le prix de base rajusté des actions sur lesquelles les dividendes sont payés.
- c) Chaque corporation privée possède un compte de dividendes en capital, qui se compose essentiellement de la moitié de ses gains nets en capital, sur lequel elle peut distribuer des dividendes en capital libres d'impôt à ses actionnaires. Ces dividendes ne réduisent pas le prix de base rajusté des actions de la corporation. (Paragraphe 83 (2) de la LIR.)
- d) En règle générale, tous les autres dividendes et toutes les distributions réputées être des dividendes, y compris les dividendes en actions, sont traités comme des dividendes imposables ordinaires et inclus dans le revenu.

Capital versé, insuffisance du capital versé, plafond du capital versé et plafond de dette

Comme il est dit plus haut, une corporation peut, n'importe quand, faire un remboursement libre d'impôt de son capital versé à ses actionnaires, qu'elle ait ou non un surplus en main non réparti. Des règles compliquées ont été édictées pour éviter la création indue ou artificielle de capital versé et empêcher le paiement aux actionnaires de bénéfices non répartis qui pourraient être imposables sous forme de remboursement du capital. Les concepts de l'insuffisance du capital versé et du plafond du capital versé font partie de ces règles.

En plus du capital versé dans le sens où l'expression est appliquée aux compagnies, le capital versé aux fins de l'impôt sur le revenu comprend la majeure partie du surplus d'apport.

Le plafond du capital versé d'une corporation est essentiellement le montant de son capital versé aux fins de l'impôt, moins son insuffisance du capital versé s'il en est. Le plafond du capital versé détermine la mesure dans laquelle un remboursement du capital peut être effectué libre d'impôt par la corporation.

L'insuffisance du capital versé d'une corporation est essentiellement le montant de la fraction, premièrement, de son capital versé à la fin de son année d'imposition 1971 et, deuxièmement, de son revenu en main non réparti, calculé en vertu de l'ancienne loi pour ses années d'imposition 1950 à 1971, qui est en sus de la valeur nette fiscale de ses biens à la fin de son année d'imposition 1971. L'insuffisance du capital versé d'une corporation peut fluctuer en raison d'opérations survenues après son année d'imposition 1971, notamment en raison de transferts à des corporations contrôlées, de gains ou pertes réalisés sur les biens détenus à la fin de 1971, de l'affectation des pertes d'avant 1972 découlant de son entreprise et des réductions du capital après 1971.

En somme, les règles régissant l'insuffisance du capital versé visent à assurer que les pertes non déductibles accumulées jusqu'à la fin de 1971, et le déficit fiscal résultant de l'insuffisance des biens reconnus aux fins de l'impôt en 1971, soient d'abord affectés en réduction du montant que les actionnaires ont le droit de recevoir libre d'impôt à titre de remboursement du capital, avant de diminuer le surplus imposable d'après 1971 disponible aux fins de distribution de dividendes.

Les règles régissant l'insuffisance du capital versé ont un autre objet. Lorsque des actions d'une corporation sont échangées contre celles d'une autre corporation, il est possible pour l'acquéreur de capitaliser la totalité ou une partie du surplus imposable de la corporation ainsi acquise. Pour empêcher la création artificielle d'un tel surplus dans certains cas, la loi prévoit que l'émission d'actions dans le cours d'un transfert par roulement auquel s'applique l'article 85 de la LIR ou l'émission d'actions en contrepartie de l'achat d'actions d'une autre corporation (si les deux corporations sont contrôlées ou sont détenues pratiquement par la même personne ou par le même groupe de personnes) peut donner lieu à une insuffisance du capital versé pour contrebalancer la totalité ou une partie de

l'augmentation du capital versé entre les mains de l'acquéreur. Cette règle empêche qu'un montant accru ne devienne disponible aux actionnaires à titre de remboursement du capital en conséquence d'un remaniement qui y est prévu.

Le plafond du capital versé est un concept qui s'applique aussi au titre de créance qu'une corporation émet en contrepartie des actions qu'elle acquiert d'une autre corporation lorsque les deux corporations sont contrôlées ou possédées sensiblement par la même personne ou le même groupe de personnes. La corporation est ainsi empêchée de convertir artificiellement le surplus en capital en recourant à des transferts par endettement entre personnes qui ont entre elles un lien de dépendance. (Article 84.1 de la LIR.) Lorsque la contrepartie du transfert est faite à la fois d'actions et de titres de créance, les règles complémentaires que renferment l'article 84.1 et l'alinéa 89 (1) d) de la LIR préviennent la conversion du surplus en capital par le moyen suivant. D'abord, l'insuffisance du capital versé est augmentée pour réduire toute nouvelle création de capital versé au niveau des actions de la corporation; si l'insuffisance du capital versé ne contrebalance pas tout à fait le montant du surplus qui serait artificiellement converti en capital, le solde, s'il en est, constitue une espèce d'insuffisance de dette qui est déduite du montant du principal de la dette contractée en contrepartie du transfert, aux fins de calculer le montant qui peut être remboursé libre d'impôt aux créanciers de la corporation sous forme de capital.

Le plafond de dette représente la fraction de la dette qu'il est permis de rembourser libre d'impôt. Tout remboursement au-delà du plafond de dette est considéré comme étant un dividende. Le montant du dividende est exclu du produit de disposition de la créance et, dans cette mesure, une perte en capital peut être subie. Il est également pourvu à la conversion de l'insuffisance de dette en insuffisance de capital versé lorsqu'une partie de la créance est convertie en actions de la corporation débitrice.

Règles régissant le surplus d'avant 1972

Des règles spéciales régissent les surplus accumulés avant 1972 par les corporations canadiennes publiques et privées. Ces règles ont essentiellement pour but de préserver le caractère de ces surplus et d'en faciliter la distribution. Les surplus d'avant 1972 se divisent en revenu en main non réparti de 1971 (REMNR) et en surplus de capital en main en 1971 (SCEM).

Le REMNR de 1971 englobe généralement la totalité des revenus non répartis (déduction faite des pertes, impôts, frais et autres déboursés prescrits) qu'une corporation a gagnés au cours des années d'imposition de 1950 à 1971, ainsi que les sommes spécifiques qu'elle a reçues sur le REMNR de 1971 d'une filiale contrôlée, moins le montant du revenu non réparti et libéré d'impôt à la fin de 1971, tel qu'il est calculé en vertu de l'ancienne loi, et tous les montants convertis en surplus non réparti et libéré d'impôt (SNRLI) après 1971. (Paragraphe 196 (4) de la LIR.)

Une corporation peut choisir de convertir soit une fraction donnée, soit la totalité de son REMNR de 1971 en SNRLI en produisant la formule de choix prévue à cette fin et payant un impôt de 15 %. (Article 196 de la LIR.)

Une corporation canadienne peut alors opter dans la forme prescrite pour le paiement de la totalité ou d'une partie de son SNRLI sous forme de dividende aux actionnaires. (Paragraphe 83 (1) de la LIR.) Un tel dividende n'est pas inclus dans le revenu du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une corporation. S'il est payé à un non-résident, ce dividende n'est pas soumis à la retenue d'impôt. Dans le cas des dividendes payés à une corporation, le SNRLI conserve son caractère d'avant 1972 de deux façons. Si un dividende est payé sur le SNRLI par une corporation contrôlée à sa compagnie mère, cette dernière peut réclamer le remboursement du 15 % d'impôt payé (pourvu qu'elle se conforme à certaines exigences) et dès lors le montant du dividende plus l'impôt réclamé entre dans le REMNR de 1971 de la compagnie mère. (Paragrapes 196 (2) et (4) de la LIR.) Dans tout autre cas, le dividende est inclus dans le SNRLI de la corporation bénéficiaire en vertu de l'alinéa 89 (1) h) de la LIR.

Le SCEM en 1971 consiste essentiellement dans la valeur fiscale nette de l'actif de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971, plus les dividendes reçus d'autres corporations sur leur SCEM en 1971, plus également la partie de tout gain effectivement réalisé par la corporation lors de la disposition d'immobilisations qu'elle détenait à la fin de 1971 qui peut être attribuée à la période précédant 1972, moins le capital versé de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971, son REMNR de 1971, le montant de tous dividendes payés sur son SCEM en 1971, et la partie de toute perte qu'elle a effectivement subie lors de la disposition d'immobilisations qu'elle détenait à la fin de 1971 qui est attribuable à la période précédant 1972. (Alinéa 89 (1) e) de la LIR.)

Le SCEM en 1971 d'une corporation canadienne peut être distribué à ses actionnaires sous forme de dividende sans être inclus dans leur revenu ni assujetti à l'impôt. (Paragraphe 83 (1) de la LIR.) Lorsque de telles répartitions sont faites aux non-résidents du Canada, aucune retenue d'impôt n'est exigée. Il est permis à une corporation de payer des dividendes sur son SCEM en 1971, mais seulement si, à ce moment-là, elle n'a aucun REMNR de 1971. Si le dividende est payé à une corporation canadienne, il est inclus dans son SCEM en 1971 et demeure par le fait même libre d'impôt.

Même si l'actionnaire qui touche des dividendes sur le SNRLI ou sur le SCEM en 1971 n'est redevable d'aucun impôt à cet égard, il doit réduire à raison du dividende reçu le prix de base rajusté des actions qu'il détient dans la corporation qui paie le dividende. Si, plus tard, il dispose des actions et en reçoit un produit de disposition supérieur au prix de base rajusté ainsi réduit, il réalise un gain en capital. De plus, si le paiement de tels dividendes fait baisser le prix de base rajusté des actions de l'actionnaire à un chiffre négatif, cela donne lieu à un gain en capital égal au montant négatif. (Paragraphe 40 (3) de la LIR.) De très fortes pénalités sont imposées à une corporation lorsqu'un dividende qu'elle a choisi de faire traiter comme dividende non imposable est supérieur à la partie réputée payable sur les comptes appropriés de surplus datant d'avant 1972. Article 184 de la LIR.)

Commentaires

Les compagnies canadiennes ayant accumulé des sommes considérables avant 1972 sous forme de bénéfices non répartis et de gains en capital non réalisés sont maintenant en mesure de créer des surplus libres d'impôt à bon marché et de se procurer des capitaux supplémentaires au Canada en offrant au public des actions qui donnent droit à des dividendes libres d'impôt. (En réalité, il serait plus juste de dire qu'il s'agit de dividendes dont l'impôt est différé puisqu'ils réduisent le prix de base rajusté des actions à l'égard desquelles ils sont payés et que l'actionnaire s'expose au risque éventuel d'avoir à payer un impôt sur les gains en capital lorsqu'il disposera des actions.) Plusieurs corporations publiques canadiennes ont deux catégories d'actions ordinaires. Réciproquement convertibles, ces actions sont égales à tous les égards, sauf que les dividendes sont imposables pour la première catégorie, tandis que pour la deuxième les dividendes sont libres d'impôt (ou comportent un impôt différé). De même, la corporation qui a un surplus libre d'impôt peut aussi émettre une nouvelle catégorie d'actions ordinaires ou privilégiées à l'égard desquelles elle paierait des dividendes sur le surplus libre d'impôt. C'est ainsi que, tout en étant l'aboutissement inévitable de la réforme fiscale, les règles régissant le surplus d'avant 1972 tendent à favoriser les compagnies établies depuis longtemps.

Imposition des dividendes en capital payés par une corporation privée

Le paragraphe 83 (2) de la LIR fournit à la corporation privée un moyen d'accumuler dans son compte de dividendes en capital la moitié non imposable des gains en capital nets qu'elle a réalisés et de la distribuer libre d'impôt à ses actionnaires. Cette disposition, de concert avec les règles régissant l'imposition des gains en capital que réalise une corporation privée, aboutit à l'imposition intégrée des gains en capital au niveau tant de la corporation privée que de ses actionnaires particuliers résidant au Canada (voir plus bas l'étude de l'imposition des gains en capital réalisés par une corporation privée).

Le compte de dividendes en capital d'une corporation privée comprend, en règle générale, la moitié du montant des gains en capital de la corporation, moins les pertes en capital courues et réalisées après 1971, ainsi que les dividendes en capital reçus d'autres corporations privées, la moitié de la fraction des gains nets réalisés après 1971 lors de la disposition de la clientèle et des autres éléments incorporels qui est reconnue aux fins de l'impôt et le produit d'assurance-vie reçu par la corporation après 1971 net de toutes primes payées, moins le montant de tous dividendes en capital payables par la corporation auparavant.

La corporation privée peut déclarer et payer un dividende sur son compte de dividendes en capital après avoir fait une option en ce sens. Avant de déclarer un tel dividende, elle doit s'assurer que tout REMNR de 1971 a été converti en SNRLI, étant donné que le dividende n'est réputé être un dividende en capital que dans la mesure où il est supérieur au REMNR de 1971 de la corporation.

Comme dans le cas des dividendes déclarés sur les surplus d'avant 1972, les dividendes en capital ne sont ni inclus dans le revenu d'un actionnaire résidant au Canada, ni assujettis à l'impôt. A la différence des dividendes venant des surplus d'avant 1972, cependant, le dividende en capital ne réduit pas le prix de base rajusté des actions de l'actionnaire qui le reçoit. Si un dividende en capital est payé à une corporation privée, le montant en est ajouté à son compte de dividendes en capital en vertu de l'alinéa 89 (1) h) de la LIR. Les actionnaires non résidents qui reçoivent un dividende en capital sont assujettis à la retenue d'impôt à cet égard. Comme dans le cas des dividendes payés sur le surplus d'avant 1972, de fortes pénalités peuvent être imposées lorsque des dividendes en capital sont déclarés en trop. (Paragraphe 184 (2) de la LIR.)

Commentaires

Les dispositions permettant à une corporation privée de payer un dividende en capital libre d'impôt ne sont qu'un exemple de la plus grande mesure d'intégration de l'impôt qui est permise aux corporations privées comparativement aux corporations publiques aux niveaux de la corporation et de l'actionnaire individuel. Cet aspect est étudié plus à fond plus bas. Lorsqu'une corporation privée devient publique, elle perd son compte de dividendes en capital et la faculté qu'elle avait de payer des dividendes en capital. Cette règle peut faire obstacle au passage d'une corporation du statut privé au statut public. Du moins l'encourage-t-elle à réaliser ses gains en capital dans toute la mesure du possible et à les distribuer de façon à vider son compte de dividendes en capital avant de changer de statut.

Imposition des dividendes ordinaires reçus par les corporations résidant au Canada

En règle générale, tous les dividendes imposables qu'une corporation reçoit de corporations résidant au Canada sont inclus dans le revenu de la corporation bénéficiaire. (Alinéas 82 (1) a) et 12 (1) j) de la LIR.) Cependant, l'actionnaire de la corporation qui reçoit un dividende imposable d'une corporation canadienne imposable ou d'une corporation contrôlée résidant au Canada (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents) peut déduire le montant du dividende dans le calcul de son revenu imposable. (Paragraphe 112 (1) de la LIR.) De tels dividendes sont donc normalement transmis libres d'impôt d'une corporation à l'autre. Lorsque la corporation bénéficiaire est une corporation privée, cependant, un impôt spécial remboursable de 33 1/3 % du dividende peut être exigible. Cet impôt est étudié plus bas.

L'article 90 de la LIR oblige l'actionnaire à inclure dans son revenu tous les dividendes reçus d'une corporation qui ne réside pas au Canada. (Alinéa 12 (1) k) de la LIR.) Des règles spéciales attribuent le revenu, autre que le revenu provenant d'une entreprise en activité d'une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable canadien, à ce contribuable à la fin de l'année financière pertinente de la filiale étrangère contrôlée. (Article 91 de la LIR.)

Une corporation recevant des dividendes d'une corporation non résidente (autre qu'une filiale contrôlée) qui est assujettie à l'impôt canadien en vertu du paragraphe 2 (3) de la LIR dans l'année et qui a exploité une entreprise au Canada, par l'entremise d'un établissement permanent durant toute une période prescrite, peut déduire, en calculant son revenu imposable, la fraction du dividende qu'elle reçoit d'une telle corporation qui est attribuable au revenu imposable qu'elle a gagné au Canada. (Paragraphe 112 (2) de la LIR.) Des déductions de montants déterminés sont également permises à l'égard des dividendes reçus d'une filiale étrangère. (Articles 91 et 113 de la LIR.)

Dividendes réputés versés et reçus

Certaines attributions ou distributions qu'une corporation fait à ses actionnaires ou à leur avantage sont considérées comme des dividendes aux fins de l'impôt par diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (Paragrapes 15 (2), 56 (2), (3) et (4), 245 (2).) L'article 84 de la LIR constitue l'une des plus importantes de ces dispositions. En vertu de cet article, si une corporation résidant au Canada augmente son capital versé autrement que par le paiement d'un dividende en actions, sans qu'une augmentation correspondante se reflète dans la valeur de son actif net, le montant de l'excédent est réputé un dividende.

De même, les fonds ou les biens qu'une corporation établie au Canada distribue lors de la réorganisation ou de la liquidation de son entreprise ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'actions, sont réputés des dividendes dans la mesure où le montant des fonds ou la valeur des biens ainsi distribués est en sus du moindre, soit du capital versé des actions de la corporation, soit de son plafond du capital versé à cette date. Le dividende réputé versé réduit l'insuffisance du capital versé de la corporation et est exclu du produit de disposition de ses actions.

La même règle s'applique à toute autre réduction du capital versé d'une action. En ce cas, le prix de base rajusté de l'action est réduit à raison du montant du remboursement du capital.

Dividendes en actions

Les dividendes en actions sont imposés de la même façon que les dividendes ordinaires. Le prix de base rajusté des actions reçues sous forme de dividendes est égal au montant du dividende, c'est-à-dire au montant dont le capital versé de la corporation a été augmenté à l'émission des actions. (Paragrapes 52 (3) et 248 (1) de la LIR.)

Commentaires

L'actionnaire qui reçoit un dividende en actions d'une corporation canadienne est imposé sur le montant du dividende comme s'il avait été payé en espèces et pourtant, tout ce qu'il a fait est d'augmenter le nombre d'actions qu'il détient dans la compagnie. Si les dividendes sous forme d'actions

n'étaient pas inclus dans le revenu, mais servaient plutôt à réduire proportionnellement le prix de base rajusté de toutes les actions des actionnaires de la compagnie, un nouveau mode d'acquisition de capitaux serait mis à la disposition des corporations canadiennes. Aussi longtemps que le plafond du capital versé de la corporation n'est pas augmenté à raison du dividende en actions, tous bénéfices non répartis capitalisés lors du paiement du dividende en actions resteraient exposés à l'impôt lorsque finalement distribués aux actionnaires.

Distinction entre les corporations publiques et privées

Voici quelles distinctions la loi fait entre les corporations publiques et privées

1. La corporation publique (Alinéa 89 (1) g) de la LIR)

Une corporation publique est une corporation qui réside au Canada si

a) une catégorie quelconque de ses actions est admise à une Bourse canadienne;

ou si

b) elle a choisi d'être une corporation publique ou a été ainsi désignée par le ministre du Revenu national et, à cette date, possédait une catégorie d'actions admise à la distribution au public, à l'égard desquelles les deux conditions mentionnées ci-après étaient remplies :

i) nombre d'actionnaires : si les actions sont des actions à revenu variable, il doit y avoir au moins 150, et si non, 300, personnes, autres que les administrateurs, à détenir au moins une tranche d'actions valant au moins \$500; une tranche signifie 100 actions, si elles valent \$25 chacune; 25 actions, si elles valent \$25 ou plus mais moins de \$100; et 10 actions, si elles valent \$100 ou plus;

ii) répartition de la propriété de ses actions : les administrateurs ne doivent pas détenir plus de 80 % des actions de la catégorie pertinente.

Une corporation publique peut choisir de n'être pas une corporation publique ou peut être désignée par le ministre du Revenu national comme n'étant pas une corporation publique lorsque le nombre de ses actionnaires et que la répartition de la propriété de ses actions tombent en deçà de certaines limites.

2. La corporation privée (Alinéa 89 (1) f) de la LIR)

Une corporation privée est, en général, une corporation qui réside au Canada, qui n'est pas une corporation publique et qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs corporations publiques.

(La filiale canadienne d'une compagnie mère étrangère dont les actions sont admises à la Bourse dans son propre pays peut quand même être une corporation privée.)

Dans la brochure que le ministre des Finances publiait en 1969 sous le titre *Propositions de réforme fiscale* la distinction entre les corporations publiques et privées était résumée ainsi :

" 4.19 Ce que le gouvernement propose, c'est d'établir un règlement applicable à la corporation fermée, c'est-à-dire l'entreprise individuelle constituée en société, et un autre règlement pour la corporation publique, dite la corporation ouverte. Cette distinction reflète la différence des rapports qui existent entre les deux genres de corporations et leurs actionnaires respectifs. Elle fait aussi ressortir le fait qu'ordinairement, la corporation fermée est en concurrence avec des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif et, cela va de soi, d'autres corporations fermées; tandis que la corporation publique est en concurrence avec d'autres corporations publiques, tant canadiennes qu'étrangères."

Les règles applicables aux corporations publiques et privées comportent les deux différences que voici, qui d'ailleurs ont déjà été étudiées :

- a) Seules les corporations privées (qui sont contrôlées par des Canadiens) ont droit à la déduction accordée aux petites entreprises.
- b) Seules les corporations privées peuvent payer des dividendes en capital.

Voici deux autres différences :

- a) Environ la moitié de l'impôt payé par une corporation privée sur son revenu de placement (y compris les gains en capital imposables) lui est remboursée lorsqu'elle paie des dividendes.
- b) Une corporation privée doit payer un impôt remboursable spécial de 33 1/3 % sur certains dividendes imposables qu'elle reçoit.

Le remboursement au titre de dividendes

Lorsqu'une corporation privée reçoit un revenu de placement, ce revenu est assujéti à l'impôt comme à l'ordinaire. La moitié environ de l'impôt payé est portée, cependant, au compte de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes et peut être remboursée à la corporation quand le revenu est distribué à ses actionnaires sous forme de dividendes imposables. (Article 129 de la LIR.) Ce remboursement peut être réclamé à raison de \$1 pour chaque \$3 de dividendes imposables payés.

Lorsqu'une corporation privée réalise un gain en capital, la moitié de ce gain en capital (le gain en capital imposable) est considérée comme revenu de placement et d'abord imposée aux taux normalement applicables aux corporations. Encore une fois, cependant, une somme égale à la moitié

environ de l'impôt est portée au compte de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes de la corporation et peut lui être remboursée quand le revenu de placement est distribué à ses actionnaires sous forme de dividendes imposables. (Article 129 de la LIR.)

Comme il est dit plus haut, l'autre moitié du gain en capital que réalise la corporation privée (en théorie, la fraction non imposable) peut être portée à son compte de dividendes en capital et distribuée libre d'impôt à ses actionnaires résidant au Canada.

Le revenu de placement d'une corporation privée fait l'objet d'une définition passablement large. Il comprend effectivement tous les revenus autres que le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Commentaires

L'effet réuni des règles susmentionnées et du mécanisme de majoration et de dégrèvement qui régissent l'imposition des dividendes imposables reçus par les particuliers est de réaliser une intégration presque parfaite de l'impôt aux niveaux de la corporation et de l'actionnaire particulier dans les deux cas suivants : premièrement, dans le cas des bénéficiaires d'une corporation privée dont le contrôle est canadien qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises; deuxièmement, dans le cas du revenu de placement des corporations privées. D'autre part, une intégration seulement partielle est réalisée dans le cas des bénéficiaires provenant d'une entreprise exploitée activement d'une corporation publique ou privée qui ont été imposés au taux normal de l'impôt, et une intégration seulement partielle est réalisée à l'égard du revenu de placement gagné et des gains en capital imposables réalisés par une corporation publique. Pour souligner l'importance de ceci, nous donnons ci-après l'exemple simplifié d'un revenu de \$100 gagné dans quatre différentes circonstances pour comparer le remboursement après l'impôt fait à un actionnaire particulier qui paie l'impôt à un taux marginal, présumé à 60 %, et en présumant à 50 % le taux de base de l'impôt sur les corporations.

	Gagné directement par un particulier	Admis à la déduction des petites entre- prises	Revenu de placement de corpo- ration privée	Revenu ordinaire de corpo- ration
Revenu de corporation	-	100	100	100
Impôt sur la corporation	-	25	50	50
Impôt remboursable	-	-	25	-
Dividendes après l'impôt	-	75	75	50
Revenu de l'actionnaire	100	75	75	50
plus majoration de 1/3	-	25	25	17
impôt sur le revenu à 60 %	<u>100</u> 60	<u>100</u> 60	<u>100</u> 60	<u>67</u> 40
moins dégrèvement	-	25	25	17
impôt de particulier	<u>60</u>	<u>35</u>	<u>35</u>	<u>23</u>
Produit après l'impôt	<u>40</u>	<u>40</u>	<u>40</u>	<u>27</u>

L'exemple qui suit fait voir le traitement différent d'un gain en capital de \$100 réalisé par une corporation publique et par une corporation privée qui paie l'impôt à un taux présumé d'impôt sur les corporations de 50 %, et distribué à un actionnaire imposé à un taux marginal de 60 %.

	<u>Particulier</u>	<u>Corporation publique</u>	<u>Corporation privée</u>
Gain en capital	100	100	100
Gain en capital imposable	50	50	50
Impôt sur la corporation	-	25	25
Dividende en capital	-	-	50
Impôt remboursable	-	-	12,5
Dividende imposable	-	75	37,5
Revenu de l'actionnaire	50	75	37,5
<u>plus</u> majoration de 1/3	<u>-</u>	<u>25</u>	<u>12,5</u>
revenu assujetti à l'impôt	50	100	50
impôt à 60 %	30	60	30
<u>moins</u> dégrèvement (égal à la majoration)	<u>-</u>	<u>25</u>	<u>12,5</u>
Impôt	30	35	17,5
Produit après l'impôt	<u>70</u>	<u>40</u>	<u>70</u>

Il y a nettement une différence importante entre le fardeau fiscal global que supportent les actionnaires des corporations publiques et des corporations privées. Est-il nécessaire de fonder cette distinction sur les relations différentes qui existent supposément entre ces corporations et leurs actionnaires respectifs? S'il doit y avoir une différence, elle pourrait aussi bien être fondée sur l'ordre de grandeur de la compagnie.

Une autre solution possible serait de modifier le calcul de la majoration et du dégrèvement de façon à réaliser une pleine intégration en ce qui concerne les bénéficiaires de corporations imposés au taux normal de l'impôt sur les corporations (en même temps, le remboursement au titre des dividendes pourrait être éliminé et toutes les corporations seraient admises à payer des dividendes en capital). De cette façon, les placements que font les particuliers dans les corporations canadiennes deviendraient plus attrayants et l'avantage de la déduction accordée aux petites entreprises s'en trouverait rehaussé.

L'impôt remboursable spécial

Lorsqu'une corporation privée reçoit des dividendes imposables qui sont déductibles sur le revenu en conformité du paragraphe 112 (1) (ou dans la mesure où ils sont déductibles en conformité des alinéas 113 (1) a), b) et c) et du paragraphe 113 (2) de la LIR), ces dividendes sont assujettis à un impôt pleinement remboursable spécial de 33 1/3 %. (Article 186 de la LIR.) Cet impôt spécial s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Si la corporation bénéficiaire ne contrôle pas la corporation payeuse : à cette fin, une corporation est contrôlée par une autre si plus de 50 % de son capital-actions émis (admis dans toutes les circonstances aux pleins droits de vote) est possédé par l'autre corporation, par des personnes avec qui l'autre corporation a un lien de dépendance, ou par l'autre corporation et des personnes avec qui l'autre corporation a un lien de dépendance;

ou

- b) si la corporation bénéficiaire contrôle effectivement la corporation payeuse et que la corporation payeuse a droit au remboursement de l'impôt remboursable spécial à l'égard du dividende.

En règle générale, cet impôt remboursable spécial est remboursé à la corporation privée qui l'a payé dans la mesure où celle-ci distribue des dividendes imposables à ses actionnaires. Ce remboursement s'élève à \$1 pour chaque \$3 de dividendes imposables payés. (Article 129 de la LIR.)

Commentaires

L'impôt remboursable spécial a pour but de percevoir par anticipation l'impôt qui serait payable sur les dividendes reçus par un particulier de corporations canadiennes imposables, mais que reçoit une corporation privée et qui échappent à l'impôt en vertu de la Partie I de la loi grâce à la déductibilité des dividendes intercorporations. L'impôt ne s'applique que dans les cas où la corporation qui paie le dividende n'est pas contrôlée par la corporation privée qui le reçoit (à moins que la corporation payeuse n'ait droit au remboursement de l'impôt remboursable spécial à l'égard du dividende).

Cette règle peut poser des problèmes aux compagnies d'entreprises en coparticipation tout comme peut en poser l'absence de règles permettant l'attribution des dépenses de ces compagnies à leurs actionnaires. Peut-être devrait-il être permis à deux ou plusieurs corporations résidant au Canada qui forment une compagnie d'opter dès le début pour que les revenus et dépenses, les profits et pertes, les comptes fiscaux, etc. leur soient attribués dans la même proportion que les actions à revenu variable qu'elles détiennent, afin que la corporation d'entreprise en coparticipation soit traitée, aux fins de l'impôt, comme si elle n'existait pas ou comme s'il s'agissait d'une société en nom collectif.

Imposition des dividendes payés sur le surplus désigné

La loi comprend une série de dispositions compliquées qui s'appliquent à la création et à l'imposition du surplus désigné d'une corporation résidant au Canada.

Ces dispositions ont été élaborées pour empêcher que l'impôt soit évité lorsque le contrôle d'une corporation ayant, en puissance, un surplus imposable est transféré à une autre corporation de telle façon que l'actionnaire primitif est en mesure de réaliser un gain en capital, plutôt que de faire une distribution normale du revenu sous forme de dividendes, tout en permettant à la corporation en faveur de qui le transfert a été fait d'extraire le surplus imposable à titre de dividende intercorporation libre d'impôt.

Dans la pratique, le surplus d'une corporation à la fin d'une année d'imposition devient désigné si, à une date quelconque de l'année suivante, le contrôle de la corporation ou d'une corporation dont elle est filiale (la corporation contrôlée) est acquis par une autre corporation (la corporation détenant le contrôle) et (ou) d'autres personnes avec qui elle a un lien de dépendance. Il appert donc qu'une corporation détenant le contrôle n'a pas besoin de détenir des actions d'une corporation contrôlée pour désigner le surplus de la corporation contrôlée, et que toutes les corporations faisant partie d'un groupe de corporations liées se contrôlent les unes les autres. Voilà pourquoi le transfert d'une corporation à l'intérieur d'un groupe de corporations ne donne lieu à aucun autre surplus désigné.

Si la corporation détenant le contrôle reçoit un dividende imposable sur le surplus désigné d'une corporation contrôlée résidant au Canada, elle doit, en vertu de l'article 192 de la LIR, acquitter un impôt spécial de 25 % sur le montant du dividende. Si, toutefois, la corporation détenant le contrôle ne réside pas au Canada, ou si elle est une corporation de placement appartenant à des non-résidents, l'impôt spécial est de 15 % et est à la charge de la corporation qui paie le dividende. (Article 194 de la LIR.) Il en est ainsi également si la corporation détenant le contrôle est exempte de l'impôt mais, en ce cas, l'impôt spécial s'établit à 33 1/3 %. Dans tous les cas, le prix de base rajusté des actions détenues par la corporation détenant le contrôle doit être réduit à raison du montant du dividende payé sur le surplus désigné moins le montant de l'impôt spécial. (Alinéa 53 (2) a) de la LIR.)

A remarquer que le surplus désigné de la corporation peut également comprendre du REMNR de 1971 et que la corporation peut effectivement convertir le REMNR de 1971 en SNRLI en exerçant un choix en vertu de l'article 196 de la LIR, éliminant du même coup cette partie de son surplus désigné. Lorsque le SNRLI est payé à un actionnaire, l'impôt spécial sur le surplus désigné n'est pas exigible mais la corporation bénéficiaire ne peut pas le reconvertir en REMNR de 1971 et se faire rembourser l'impôt payé à la conversion. (Paragraphe 196 (2) de la LIR.)

Il convient également de se rappeler que certains actes d'une corporation peuvent donner lieu à un dividende réputé reçu et versé et, lorsqu'il existe un surplus désigné, à un impôt spécial.

Commentaires

Il se peut que les règles qui concernent le surplus désigné influent sur la façon dont les corporations canadiennes sont acquises, fusionnées ou remaniées. Peut-être qu'en raison du chevauchement possible du REMNR de 1971 et du surplus désigné ces règles sont moins sévères pour les corporations en existence que pour les nouvelles. On a réclamé à plusieurs reprises l'abolition des règles régissant le surplus désigné, vu les dispositions de la loi qui permettent au gouvernement de prendre des mesures contre les opérations dites de dépouillement des dividendes. D'ailleurs, la question est activement à l'étude.

Dispositions dirigées contre le dépouillement des dividendes

Le paragraphe 247 (1) confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de recouvrer des impôts à l'égard de certaines opérations de corporations dont il estime qu'elles ont eu pour résultat, ou pourraient à l'avenir avoir pour résultat, de faire éviter l'impôt lors d'une distribution du revenu de la corporation. Cette disposition a d'abord été édictée en 1963 comme mesure provisoire afin de décourager le dépouillement des dividendes sur le surplus de corporations, au moyen de ventes d'actions principalement par des particuliers cherchant à éviter l'impôt à des corporations capables, d'une façon ou d'une autre, de recevoir ces surplus sans acquitter l'impôt.

Commentaires

Le paragraphe 247 (1) est rédigé en termes tellement généraux qu'ils peuvent s'appliquer à une multitude d'opérations de corporations. Si, de l'avis du ministre du Revenu national, un des objets d'une opération ou d'une série d'opérations est de diminuer sensiblement l'actif d'une corporation de telle sorte que l'impôt autrement payable au moment de la distribution de son revenu est ou sera évité, il a le pouvoir d'ordonner au moyen d'une directive que le montant qu'il fixe soit inclus dans le revenu du contribuable. Cette directive peut être dirigée contre un particulier ou contre une corporation au reçu de tout montant en contrepartie de la vente

d'actions, par suite du rachat ou de la conversion d'actions ou autrement à titre de paiement qui serait considéré comme revenu exonéré (y compris, dans le cas d'une corporation résidente, un dividende déductible reçu d'une autre corporation résidente).

Ces dernières années, le ministère du Revenu national a élaboré des lignes directrices en ce qui concerne l'application de ce paragraphe. Dans le cas des opérations se conformant à ces lignes directrices, il rend des décisions anticipées pour faire savoir qu'il n'interviendra pas. Néanmoins, le pouvoir discrétionnaire de recouvrer un impôt en vertu du paragraphe 247 (1) a souvent empêché les corporations de procéder à des réorganisations et à des opérations normales.

Imposition des dividendes payés ou crédités à des non-résidents

Le paragraphe 212 (2) de la LIR assujettit à la retenue d'impôt tous les dividendes imposables ordinaires et tous les dividendes en capital qui sont payés ou crédités à une personne non résidente. D'autre part, les dividendes payés sur le REMNR et sur le SCEM en 1971 n'y sont pas assujettis.

Pour les années d'imposition 1976 et suivantes, le taux de la retenue d'impôt prélevée sur les dividendes qui sont payés ou crédités aux non-résidents est de 25 %, à moins qu'un taux différent ne soit prévu dans une des conventions bilatérales que le Canada a conclues en matière d'impôt sur le revenu.

Les pays avec lesquels le Canada a une convention en matière d'impôt sur le revenu sont les suivants :

Nouvelle-Zélande	Finlande
Suède	Japon
France	Norvège
République fédérale d'Allemagne	Trinidad et Tobago
Afrique du Sud	Jamaïque
Pays-Bas	Etats-Unis
Irlande	Royaume-Uni
Danemark	Belgique (à ratifier)
Australie	Israël (à ratifier)

Lorsqu'il s'agit d'un dividende payé par une corporation qui a un degré d'appartenance canadienne, le taux de la retenue d'impôt autrement applicable est réduit à 5 %. (Paragraphe 212 (3) de la LIR.) Par exemple, le taux d'impôt applicable à un dividende payé par une telle corporation à un actionnaire résident aux Etats-Unis ou dans le Royaume-Uni est réduit de 15 % (taux généralement prévu dans la convention fiscale) à 10 %.

Une corporation a un degré d'appartenance canadienne lorsqu'elle répond à certaines exigences dans une période prescrite. Ces exigences sont essentiellement les suivantes : la corporation doit résider au Canada; au moins

25 % de ses actions ayant droit de vote ou à revenu variable doivent appartenir à des particuliers résidant au Canada ou à des corporations contrôlées au Canada; et au moins 25 % de ses administrateurs doivent être résidents du Canada. (Article 257 de la LIR.)

Commentaires

Il est probable que, dans certains cas, la réduction de cinq pour cent (5 %) de la retenue d'impôt applicable aux dividendes payés par les corporations qui ont un degré d'appartenance canadienne a servi de stimulant pour amener certaines corporations étrangères à permettre la participation ou une plus grande participation de Canadiens à leurs filiales canadiennes. L'effet de ce stimulant serait peut-être prolongé ou rehaussé si le pourcentage d'appartenance canadienne (25 %) était graduellement augmenté au cours d'une période donnée. Par la même occasion, on pourrait assouplir les conditions à remplir pour établir un degré d'appartenance canadienne de façon à permettre aux participants canadiens de groupements de sociétés à niveaux multiples d'y répondre si le degré d'appartenance canadienne réelle est important.

Imposition des intérêts payés ou crédités à des non-résidents

En règle générale, les intérêts payés ou crédités ou considérés comme étant payés ou crédités par un résident canadien à un non-résident est assujetti à la retenue d'impôt. A certaines exceptions près, le taux de la retenue d'impôt pour les années d'imposition 1976 et suivantes est de 25 %.
(Alinéa 212 (1) b) de la LIR.)

Dans certaines circonstances, cependant, le taux de la retenue d'impôt peut être réduit ou le paiement peut être exonéré en totalité, notamment dans les cas suivants :

- a) Si le bénéficiaire non résident réside dans un pays qui a conclu avec le Canada une convention bilatérale en matière d'impôt sur le revenu, le taux peut être réduit dans la convention. En général, il est réduit à 15 %. Si le taux n'est pas réduit à 15 % ou en deçà, mais que le pays soit désigné dans la Partie XVI des Règlements de l'impôt sur le revenu, et si les intérêts sont payés à l'égard d'une obligation, d'un billet, d'une hypothèque, d'un mort-gage, ou d'un autre titre semblable émis avant 1976 en faveur d'un non-résident par une personne avec qui le non-résident n'a aucun lien de dépendance, le taux de la retenue d'impôt est réduit à 15 % en vertu du paragraphe 10 (4) des règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu. Les pays prescrits à cette fin sont les suivants :

Australie
République fédérale d'Allemagne
France
Irlande

Norvège
Suède
Nouvelle-Zélande
Finlande

Jamaïque
Japon
Danemark
Pays-Bas

Afrique du Sud
Trinidad et Tobago
Etats-Unis
Royaume-Uni

- b) Le taux de la retenue d'impôt sur certaines obligations ou autres titres émis ou garantis par une province canadienne le ou avant le 20 décembre 1960 (ou sur certaines obligations déterminées échangées contre ces obligations) est de 5 %. (Paragraphe 212 (6), (7) et (8) de la LIR.)
- c) Les intérêts payés à l'égard de certaines obligations sont exemptés de la retenue d'impôt. Les plus importantes exemptions sont celles qui concernent :
- i) les intérêts payables sur les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada le ou avant le 20 décembre 1960 (clause 212 (1) b) (ii) (A) de la LIR);
 - ii) les intérêts payables sur les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada après le 20 décembre 1960 et avant le 16 avril 1966, dont les intérêts sont payables au gouvernement ou à la banque centrale d'un pays autre que le Canada, ou à quelque autre organisation ou agence internationale que prescrivent les règlements (clause 212 (1) b) (ii) (B) de la LIR);
 - iii) les intérêts payables sur les obligations, billets, morts-gages, hypothèques ou autres titres semblables émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, le gouvernement ou un mandataire d'une province canadienne, une municipalité du Canada, un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada, une corporation, commission ou association dont au moins 90 % des actions ou du capital appartiennent à une province ou à une municipalité canadienne ou à une corporation filiale en propriété exclusive des susdites, ou à un établissement d'enseignement ou un hôpital dans certaines circonstances, dont l'émission date d'après le 15 avril 1966 et d'avant 1976 (clause 212 (1) b) (ii) (C) de la LIR);
 - iv) lorsque les obligations, billets, morts-gages, hypothèques ou autres titres semblables sont émis après 1978, les intérêts payables à une personne résidant dans un pays prescrit (sous-alinéa 212 (1) b) (vi) de la LIR);
 - v) les intérêts payables dans certaines circonstances déterminées, notamment sur les sommes déposées en devises autres que le dollar canadien auprès d'une banque à charte canadienne lorsque aucun lien de dépendance n'existe entre le bénéficiaire et le payeur et que le paiement doit être fait en devises non canadiennes (sous-alinéa 212 (1) b) (iii) de la LIR);

- vi) les intérêts payables par une corporation résidant au Canada à l'égard de toute obligation émise par la corporation à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance après le 23 juin 1975 et avant 1979 si, selon les modalités de l'obligation, au plus 25 % du principal sont remboursables dans les cinq années qui suivent la date de l'émission, sauf en cas de non-observation de ces modalités. (Sous-alinéa 212 (1) b) (vii) de la LIR.) Dans son récent exposé budgétaire, le ministre des Finances a donné à entendre que des modifications législatives clarifieraient l'application de cette disposition aux obligations émises en séries qui font partie d'une émission couvrant une dette unique.

Commentaires

L'exemption qui revêt le plus d'importance aux yeux des corporations canadiennes est sans doute celle qui est prévue dans le dernier sous-alinéa, qui date de 1975. Alors que les taux d'intérêts pratiqués au Canada sont constamment supérieurs aux taux pratiqués sur les marchés internationaux et que, sur ces marchés, les ouvertures de crédit sont consenties uniquement aux corporations gouvernementales ou aux grandes sociétés canadiennes dont les titres sont cotés en Bourse, il est possible que l'exemption concernant la retenue d'impôt sur les intérêts payés aux non-résidents constitue un important avantage peu accessible aux plus petites corporations canadiennes. D'autre part, celles-ci en profiteront peut-être davantage le jour où les fonds disponibles seront moins en demande sur les marchés intérieurs et que les taux d'intérêts diminueront en conséquence.

LES TRANSFERTS DE BIENS, ECHANGES D' ACTIONS AU PAIR, FUSIONS
OU LIQUIDATIONS ET AUTRES REMANIEMENTS DE CORPORATIONS

Règles régissant l'achat et la vente d'une entreprise

Lorsqu'il s'agit de décider si la vente d'une entreprise doit se faire au moyen d'un transfert de bien ou au moyen d'un transfert d'actions, le vendeur et l'acheteur sont assaillis par une foule de considérations d'ordre fiscal. Les plus importantes de ces considérations sont énumérées ci-après.

Dans la presque totalité des cas, la vente d'actions procure au vendeur des gains en capital sur lesquels, effectivement, il est assujéti à l'impôt jusqu'à concurrence de la moitié des gains réalisés depuis le 31 décembre 1971. Si le paiement du produit de la vente est réparti sur plusieurs années, il peut généralement constituer une provision qui lui permet d'éta-ler son gain sur la période de paiement. En outre, tout particulier a la faculté d'éta-ler son revenu sur les années à venir en affectant une somme égale à la totalité ou à une partie de son gain en capital imposable net à l'achat d'un contrat de rente à versements invariables. En ce cas, le montant de la prime qu'il verse pour la rente est déductible aux fins du calcul de son revenu et les versements de rente qu'il reçoit par la suite sont à inclure en totalité dans son revenu. (Articles 61 et 56 de la LIR.)

L'achat d'actions ne va pas, cependant, sans parfois occasionner quelques soucis à l'acheteur. Si l'acheteur est une corporation, le revenu non réparti de la compagnie à la fin de son année d'imposition précédente et celui de ses filiales devient désigné, avec les résultats indiqués précédemment. Les pertes en capital nettes des années antérieures qu'elle pouvait reporter aux années postérieures deviennent caduques, tout comme ses pertes provenant d'une entreprise, à moins qu'elle ne continue à exploiter la même entreprise. Si l'acheteur est une personne non résidante ou est contrôlée par une telle personne, la tranche d'impôt que la compagnie acquise aura épargnée en raison de la déduction accordée aux petites entreprises sera contrebalancée au moyen d'un impôt spécial payable sur une période de cinq ans. (Articles 190 et 191 de la LIR.) Si l'acheteur est une corporation publique ou est contrôlée par une telle corporation, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes et le compte de dividendes en capital de la compagnie acquise cessent d'exister.

En règle générale, une vente de biens par la compagnie, lorsque le vendeur conserve la propriété des actions, place le vendeur dans une situation moins favorable que s'il avait vendu des actions. Le prix, y compris le passif assumé par l'acheteur, devra être réparti entre tous les biens vendus, y compris la clientèle. Il s'ensuit que l'amortissement réclamé au cours des années antérieures devient passible de récupération. La vente de stocks, les comptes à recevoir à l'égard desquels une provision pour créances douteuses a été réclamée, les dépenses payées d'avance et autres postes semblables sont susceptibles de faire réaliser des revenus. La vente d'immobilisations, par exemple les terrains et les bâtiments, peut fort bien donner lieu à l'impôt sur les gains en capital. Jusqu'à la moitié de la fraction du prix total attribuable à la clientèle sera créditée au compte non amorti des dépenses en immobilisations admissibles et, dans la mesure où ce compte accusera un solde créditeur, devra être incluse dans le revenu de la compagnie. Une répartition du produit après l'impôt de la compagnie sous forme de dividendes à ses actionnaires peut donner lieu à un supplément d'impôt entre leurs mains.

L'acheteur estimera peut-être l'achat des biens plus avantageux si l'assiette amortissable des biens qu'il acquiert est supérieure à ce qu'elle aurait été s'il avait fait l'acquisition des actions de la compagnie. De même, le prix de base des immobilisations et des éléments d'inventaire reflète maintenant leur valeur courante. La moitié du prix attribuable à la clientèle pourra être amortie au taux de 10 % l'an, suivant la méthode du solde dégressif. En outre, l'acheteur des biens n'hérite pas des problèmes fiscaux de la compagnie en conséquence des différends survenus ou qui auraient pu survenir avec l'administration du fisc relativement aux années antérieures, ou en conséquence de la composition de ses divers comptes de surplus aux fins de l'impôt.

D'autre part, en règle générale, la taxe provinciale de vente est perçue sur le prix de vente des biens meubles, mais il y a des exceptions à cette règle. Certaines cotisations de sécurité sociale, notamment celles que doivent payer l'employeur et l'employé en vertu du Régime de pensions du Canada et de la Régie des rentes du Québec, pourraient chevaucher en totalité ou en partie pour l'année civile en cours.

Titres convertibles

L'article 51 de la LIR ajourne la réalisation d'un gain ou d'une perte en capital lorsqu'une action, une obligation ou un billet d'une corporation est converti en actions de la corporation, pourvu qu'aucune autre contrepartie ne soit reçue et que, suivant les conditions de l'émission, l'actionnaire ait le droit d'effectuer la conversion.

L'article 77 de la LIR renferme une disposition semblable qui permet l'échange libre d'impôt d'une obligation dont les conditions permettent la conversion contre une autre obligation du même débiteur, pourvu que le montant payable au détenteur à l'échéance ne change pas.

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

L'article 85 de la LIR est l'importante disposition qui sert généralement à effectuer les transferts par roulement entre corporations d'un même groupe. Cette disposition permet au contribuable d'ajourner, dans certaines limites, la réalisation d'un gain lors du transfert d'un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble appartenant à un non-résident), d'un élément d'inventaire (autre qu'un bien immeuble), d'un élément d'actif incorporel ou d'un avoir minier à une corporation canadienne moyennant une contrepartie qui comprend des actions de cette corporation. A cette fin, le contribuable et la corporation doivent, chacun de leur côté, exercer une option à l'égard de chaque bien transféré, attribuant ou bien une valeur réputée qui devient dès lors le produit de la disposition du bien pour le contribuable et le coût du bien pour la corporation. Cette valeur doit se situer en deçà de limites déterminées et correspondre, ordinairement, au coût fiscal du bien pour le contribuable.

Echange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement de capital

Aux fins de la loi, divers remaniements du capital-actions d'une corporation, par exemple la reclassification, la consolidation ou le fractionnement de ses actions, ne sont pas considérés comme donnant lieu à une disposition d'actions par le contribuable. Lorsqu'un remaniement est considéré comme donnant lieu à une telle disposition d'actions, l'article 86 de la LIR permet au contribuable d'ajourner la réalisation d'un gain en capital. Cet article ne s'applique pas à une conversion d'actions relevant de l'article 51 de la LIR ni à un transfert à l'égard duquel une option est exercée en vertu de l'article 85 de la LIR.

Fusions

L'article 87 de la LIR pourvoit à la continuité sur le plan fiscal de deux ou plusieurs corporations canadiennes qui fusionnent pour constituer une seule corporation remplaçante. Les autres fusions qui surviennent en conséquence de l'acquisition des biens d'une corporation par une autre ou de l'attribution de ces biens lors de la liquidation de la corporation, sont expressément exclues de l'application de cet article.

L'article 87 de la LIR assure la continuité des créances, des réserves, des frais d'impôt et des comptes de surplus qui passent des corporations remplacées à la nouvelle corporation. Une exception digne de mention concerne les pertes fiscales, qui ne sont pas transmises à la nouvelle corporation. Un transfert par roulement est permis aux détenteurs des actions, des options et des obligations de la corporation remplacée.

Liquidations

En vertu de l'article 84 de la LIR, toutes les distributions de fonds ou de biens effectuées lors de la liquidation d'une corporation sont

réputées constituer un dividende, sauf en ce qui concerne le remboursement de son capital versé ou, en cas d'insuffisance du capital versé, de son plafond du capital versé. Par ailleurs, le paragraphe 69 (5) de la LIR stipule que la corporation est considérée comme ayant disposé des biens distribués à ses actionnaires à leur juste valeur marchande et que l'actionnaire est réputé avoir acquis les biens ainsi distribués à un coût égal à cette valeur. Si ce sont pour lui des biens en immobilisations, l'actionnaire est censé avoir disposé de ses actions, au moment où elles sont annulées, pour un montant égal à la valeur de tous les biens qu'il a reçus, moins le montant du dividende considéré comme versé et reçu. (Sous-alinéa 54 h) (ix) de la LIR.)

Le paragraphe 88 (1) de la LIR contient des règles plus favorables, mais celles-ci s'appliquent exclusivement à la liquidation d'une corporation filiale canadienne possédée en propriété exclusive par une autre corporation canadienne. Ces règles ont pour résultat d'ajourner l'impôt lors de la liquidation et de transférer les valeurs et les comptes fiscaux de la filiale à la corporation mère à peu près de la même façon que lorsqu'il s'agit d'une fusion relevant de l'article 87 de la LIR. Cependant, le surplus désigné de la filiale est immédiatement assujetti à l'impôt.

Commentaires

Il est vraiment impossible d'envisager une modification du régime fiscal qui aurait pour effet de neutraliser les différences entre l'acquisition d'actions et l'acquisition de biens pour le vendeur et l'acheteur. Il est tout aussi difficile de concevoir un régime fiscal dans lequel les transferts par roulement prévus dans les articles 51, 85, 86, 87 et 88 de la LIR auraient moins de portée qu'actuellement, puisqu'ils s'appliquent essentiellement aux remaniements internes. Ces dispositions s'appliquent toutes également aux grandes et aux petites corporations.

Echange d'actions au pair

L'article 85.1 de la LIR, autre importante disposition de roulement, s'applique de façon particulière aux mainmises dans lesquelles une corporation canadienne offre de ses propres actions en contrepartie des actions d'une autre corporation. Cet article rend possible l'ajournement du gain en capital qui autrement serait réalisé par l'actionnaire qui dispose de ses actions en échange d'actions de la corporation canadienne. La corporation canadienne, elle, est censée avoir acquis les actions à un coût nul sauf que si, au moment de l'échange ou à toute époque ultérieure, les actions qu'elle possède de la corporation acquise représentent au moins 10 % à la fois du droit de vote et de valeur des actions en circulation de la corporation acquise; ce coût est dès lors censé être la juste valeur marchande des actions immédiatement avant l'échange. L'article 85.1 ne s'applique pas si une option est prise en vertu de l'article 85 de la LIR et, ce qui importe encore davantage, son effet est limité à un échange entre des parties qui n'ont entre elles aucun lien de dépendance.

Commentaires

Les dispositions de l'article 85.1 de la LIR, en permettant l'échange d'actions au pair, facilitent les acquisitions de corporations qui ne découlent pas de remaniements internes. A ce titre, elles peuvent donc être considérées comme favorisant les groupements de sociétés. Le recours à cette disposition peut s'avérer impossible dans certaines situations à cause des exigences de l'article 85.1, selon lesquelles l'acheteur ne doit avoir aucun lien de dépendance avec le contribuable qui acquiert les actions de son capital-actions en échange d'actions de la corporation acquise, immédiatement avant l'échange, et ne doit être immédiatement après ni contrôlé, ni possédé dans une proportion supérieure à 50 % de son capital versé, par ledit contribuable et (ou) par des personnes avec qui il a un lien de dépendance. Une autre restriction veut que l'acheteur soit une corporation canadienne suivant la définition de l'alinéa 89 (1) a) de la LIR, qui s'applique à la plupart des corporations résidant au Canada.

Si, en principe, on décidait de n'encourager que certaines formes de groupements de sociétés, l'article 85.1 pourrait atteindre ce résultat moyennant certaines modifications. Par exemple, le bénéfice de la disposition pourrait être réservé aux seules corporations justifiant d'un degré important d'appartenance canadienne. Ou encore, le transfert par roulement pourrait être refusé dans les cas où la valeur nette réunie des deux corporations dépasse un seuil déterminé. D'autre part, on pourrait éliminer l'exigence selon laquelle le contribuable qui dispose de ses actions de la corporation acquise ne doit avoir avec l'acheteur aucun lien de dépendance, immédiatement avant l'échange, et ne doit ni le contrôler ni le posséder dans une proportion importante immédiatement après.

Scissions

La loi (ni à ce compte-là la Loi sur les corporations commerciales canadiennes) ne renferme aucune disposition qui permettrait à une corporation de se scinder en deux corporations pour se partager les attributions fiscales et juridiques de la corporation remplacée, y compris les valeurs de ses biens amortissables et autres biens en immobilisations et de ses comptes de surplus fiscaux.

Commentaires

Qu'une telle opération se produise volontairement ou par suite d'une ordonnance gouvernementale, elle devrait être facilitée, en droit commercial comme en droit fiscal, au même titre qu'une fusion. Des règles fiscales spéciales pourraient ajourner la réalisation de gains en capital tant au niveau de la corporation qu'au niveau de l'actionnaire.

L'IMPOSITION DES PARTICULIERS, LES REGIMES COMPORTANT L'ATTRIBUTION
D'ACTIONS AUX EMPLOYES ET LES SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE

Imposition des dividendes ordinaires et des intérêts reçus par un
particulier

Les dividendes imposables qu'une corporation canadienne imposable distribue à un actionnaire particulier sont inclus dans le revenu de ce dernier, tout comme le sont ceux qu'il reçoit de toute autre corporation résidente, jusqu'à concurrence du montant réel du dividende, majoré d'un tiers. (Article 82 et alinéa 12 (1) j) de la LIR.) L'actionnaire bénéficie ensuite au titre du dividende d'un dégrèvement fédéral égal aux quatre cinquièmes du montant majoré. (Article 121 de la LIR.) Les provinces canadiennes accordent, en général, un cinquième du dividende majoré à titre de dégrèvement sur l'impôt provincial.

Cette majoration et ce dégrèvement, de concert avec la disposition concernant les dividendes en capital et les règles prévoyant un remboursement à une corporation privée à l'égard de l'impôt qu'elle paie sur le revenu de placement, y compris les gains en capital, font que l'impôt global que doivent acquitter tant la corporation privée que ses actionnaires sur le revenu de placement ne dépasse pas l'impôt qui aurait été payable si les actionnaires avaient touché le revenu directement. La majoration et le dégrèvement, de concert avec la déduction en faveur des petites entreprises qui est accordée aux corporations privées dont le contrôle est canadien, assurent une intégration semblable au revenu admissible à une telle déduction. Dans tous les autres cas, la majoration et le dégrèvement ne réduisent que partiellement la double imposition du revenu qu'une corporation gagne et distribue à ses actionnaires.

Les dividendes que reçoivent les particuliers résidant au Canada sur les actions de corporations ne résidant pas au Canada sont inclus dans le revenu sans majoration ni dégrèvement (sauf le crédit accordé pour la retenue de l'impôt étranger). (Article 90 de la LIR.)

Les intérêts et autres paiements assimilés sont inclus dans le revenu d'un particulier au titre de l'année dans laquelle l'intérêt est reçu ou à recevoir (suivant la méthode comptable que le contribuable suit régulièrement pour calculer son revenu). (Alinéa 12 (1) c) et paragraphe 16 (1) de la LIR.)

L'article 110.1 de la LIR permet au particulier (mais non à une fiducie non testamentaire) qui reçoit un revenu tiré d'intérêts ou de dividendes déductible dans une année particulière de déduire un montant égal au moins élevé des deux montants suivants : \$1 000 ou le total des intérêts déductibles et des dividendes imposables (majorés suivant le cas) qu'il a reçus. Les intérêts déductibles comprennent la plupart des intérêts qu'un particulier reçoit ou qui lui sont attribués dans l'année considérée, sauf les intérêts provenant d'une source située à l'extérieur du Canada, les paiements sur un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un contrat de rente à versements invariables, une caisse ou un régime enregistré de pensions, et les intérêts payés lorsque le payeur et le bénéficiaire ont entre eux un lien de dépendance. Les dividendes déductibles comprennent tous les dividendes imposables qu'un particulier reçoit d'une corporation résidant au Canada avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

Il est permis de transférer au conjoint du contribuable la partie inutilisée de la déduction au titre des intérêts et des dividendes.

Commentaires

Au chapitre III, nous avons formulé des commentaires au sujet des différents degrés d'intégration de l'impôt aux niveaux de la corporation et de l'actionnaire pour les corporations publiques et pour les corporations privées.

La déduction de \$1 000 accordée aux particuliers au titre des dividendes et des intérêts peut être augmentée (ou diminuée) pour encourager davantage (ou à un moindre degré) les particuliers à placer leur argent dans des valeurs mobilières.

L'imposition des gains et des pertes en capital des particuliers

La moitié des gains en capital, diminués des pertes en capital, d'un particulier sont à inclure dans le revenu, mais seulement dans la mesure où ils s'accumulent depuis 1971. Une exemption notable est consentie en faveur de la résidence principale du contribuable dont normalement il peut être disposé sans que cela donne lieu à un gain imposable ni à une perte déductible.

Un gain ou une perte en capital peut être réalisée lors de la disposition réelle d'un bien en immobilisations, lors de son transfert par décès ou par don ou lors de son transfert réputé dans le cas où le contribuable cesse de résider au Canada. Dans ce dernier cas, le transfert est réputé donner lieu à un produit égal à la juste valeur marchande du bien.

Aux fins de calculer son gain ou sa perte en capital, le contribuable a le droit de déduire du produit de disposition toutes les dépenses s'y rapportant. Il a aussi le droit de déduire le prix de base rajusté des biens, soit le coût d'origine du bien plus ou moins un ou plusieurs redressements. Par exemple, certains dividendes libres d'impôt réduisent le prix

de base rajusté des actions sur lesquelles ils sont payés. Des règles spéciales ont aussi été établies en ce qui concerne les biens possédés avant 1972 dont il a été disposé après 1971. Essentiellement, ces règles garantissent que seule la plus-value ou la moins-value d'un bien en immobilisations survenue après 1971 sera considérée comme gain ou perte en capital.

Le contribuable est admis à déduire de ses gains en capital imposables les pertes en capital déductibles qu'il a subies dans une année. Si les pertes dépassent les gains, l'excédent n'est déduit des autres revenus de l'année que jusqu'à concurrence de \$1 000. Toute perte en capital déductible qui n'est pas absorbée peut être reportée à une année antérieure et indéfiniment aux années postérieures, en réduction des gains en capital imposables et, jusqu'à concurrence de \$1 000, en réduction des autres revenus de chaque année. Lorsque le contribuable est une corporation, les pertes en capital déductibles ne sont jamais affectées en réduction du revenu autre qu'un gain en capital imposable.

Les non-résidents du Canada sont soumis au même régime que les résidents du Canada sous le rapport des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles, mais seulement en ce qui concerne les dispositions de biens que la loi appelle les biens canadiens imposables. Certaines conventions en matière d'impôt sur le revenu réduisent ou éliminent l'impôt ainsi exigible dans le cas des personnes non résidentes.

Suivant la définition donnée à l'alinéa 115 (1) b), l'expression bien en capital imposable comprend un bien immeuble situé au Canada, un bien en immobilisations utilisé par un non-résident dans l'exploitation d'une entreprise au Canada, les actions du capital-actions d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation publique) et les actions d'une corporation publique si, à une date quelconque durant la période de cinq ans précédant la disposition, et après 1971, le non-résident et (ou) des personnes avec qui le non-résident avait un lien de dépendance possédaient au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la corporation. Les non-résidents qui disposent de biens en capital imposables, autres que certains biens exclus, comme les actions d'une corporation publique, sont assujettis aux exigences de l'article 116 de la LIR quant aux avis à communiquer au ministre.

Commentaires

La loi, à l'heure actuelle, semble favoriser l'épargne individuelle au moyen des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des régimes enregistrés d'épargne-logement puisque les paiements affectés à ces régimes sont déductibles du revenu dans certaines limites (jusqu'à concurrence du moindre de \$4 000, chiffre porté à \$5 500 dans le récent budget, ou de 20 % du revenu gagné par année, dans le premier cas, et jusqu'à concurrence de \$1 000 par année dans le dernier cas). On pourrait soutenir que ces mesures tendent à éloigner l'épargne personnelle de l'investissement en actions canadiennes à revenu variable. Si l'on en venait à estimer opportun de favoriser les investissements privés en actions canadiennes à revenu variable, il faudrait songer à apporter des changements aux règles régissant l'imposition des gains en capital.

Le propriétaire d'une entreprise familiale doit parer au problème épineux que représentera, à son décès, la réalisation réputée des gains en capital accumulés. L'unique possibilité que le contribuable a d'en retarder l'éventualité est de laisser l'entreprise à son conjoint ou sa conjointe. Plus le 1^{er} janvier 1972 s'estompe et les gains en capital s'accroissent, plus cette règle risque d'occasionner le démembrement ou la vente prématurée de nombreuses entreprises familiales.

Le traitement des pertes subies par un actionnaire à l'occasion de prêts qu'il a consentis ou garantis à sa compagnie constitue un autre problème épineux qui se pose aux petites entreprises constituées en corporation. Ces pertes sont traitées comme pertes en capital et, à ce titre, soumises aux restrictions notées plus haut quant à leur déductibilité.

Un autre problème, qui revêt peut-être une importance secondaire, est celui du contribuable qui détient un placement sans valeur, par exemple une action qui n'est plus cotée en Bourse, dont il est incapable de disposer. A défaut de pouvoir disposer de son placement, il ne peut déduire sa perte aux fins de l'impôt.

Pour atténuer la rigueur du régime fiscal auquel sont assujettis les gains en capital, on pourrait recourir aux mesures suivantes :

- a) Une déduction annuelle pourrait être instituée, à l'instar de la déduction de \$1 000 actuellement accordée au titre des dividendes et intérêts. Il pourrait être permis aux contribuables de réaliser des gains en capital imposables chaque année jusqu'à une limite déterminée, mettons \$5 000, sans être assujettis à l'impôt à ce titre. On pourrait décider de restreindre cette déduction aux placements en actions à revenu variable.
- b) Les pertes en capital déductibles, y compris les pertes subies sur les prêts et garanties, pourraient être totalement admises en déduction du revenu de toutes provenances au moment de leur réalisation.
- c) Des règles comme celles qui régissent les mauvaises créances pourraient être adoptées pour permettre aux contribuables qui détiennent des placements sans valeur de déduire la moitié de leur perte de leurs revenus ordinaires. La déduction ne serait accordée au contribuable que dans l'année où il pourrait démontrer que son placement a, à toutes fins pratiques, perdu sa valeur et le prix de base rajusté du placement serait réduit en conséquence.
- d) Au décès du propriétaire d'une entreprise privée, l'imposition de tout gain réputé pourrait être ajournée, comme cela se fait à l'heure actuelle en vertu du paragraphe 70 (9) de la LIR dans le cas d'une exploitation familiale agricole. Par exemple, lorsque l'intérêt du contribuable décédé dans l'entreprise (y compris les actions d'une compagnie qui en est propriétaire) est transmis à ses enfants ou proches parents, le produit de la disposition serait réputé égal au prix de base rajusté et le coût d'acquisition par les enfants serait le même.

Régimes d'attribution d'actions aux employés

La loi permet la création de divers régimes statutaires de rémunération différée en vertu desquels l'employeur constitue des prestations à ses employés. Les régimes que la loi reconnaît sont les régimes enregistrés de pensions, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage. Normalement, ces régimes ont ceci de commun :

- a) Les cotisations versées en vertu des régimes sont, dans certaines limites, déductibles par l'employeur et par l'employé.
- b) Les fiducies qui administrent les régimes sont exemptées de l'impôt.
- c) Les bénéficiaires ne sont assujettis à l'impôt qu'au moment de la distribution des prestations et celles-ci sont alors imposables en totalité.
- d) Le placement des fonds par les fiduciaires est généralement soumis à des restrictions.

Voici, en résumé, ce que prescrivent les règles que l'article 7 de la LIR applique aux régimes qui prévoient l'attribution aux employés d'options d'achat d'actions :

- a) Aucune déduction n'est accordée à la compagnie qui confère l'option.
- b) Aucun avantage n'est imposable entre les mains de l'employé au moment où l'option est conférée ni, si elle est transférable, au moment où l'option est dévolue à une personne (cessionnaire privilégié) par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance.
- c) Au moment de l'exercice de l'option, ou de son transfert entre personnes n'ayant aucun lien de dépendance, par l'employé ou par un cessionnaire privilégié, l'employé est réputé avoir reçu un revenu égal à la fraction de la juste valeur marchande à cette date des actions qui est en sus du montant payé ou à payer pour les actions.
- d) Si l'option est exercée par l'employé lui-même, le montant de l'avantage imposable est ajouté au prix de base des actions. (Alinéa 53 (1) j) de la LIR.

Certains employeurs établissent un régime d'actions fantômes en vertu duquel les certificats d'actions fantômes délivrés aux employés leur donnent droit à des prestations payables à la retraite ou à quelque autre date à venir. Le montant de la prestation peut être établi d'après diverses modalités. Une de ces modalités consiste à fixer le montant en fonction de la valeur de l'action de l'employeur (qu'elle soit ou non cotée en Bourse) au moment où l'employé a droit à la prestation. Une prestation en vertu d'un régime d'actions fantômes est déductible par l'employeur et imposable entre les mains de l'employé au moment où elle est effectivement payée.

Commentaires

Chacun des régimes susmentionnés comporte des avantages et des inconvénients. L'employeur obtient une déduction au titre des actions fantômes, mais non au titre des options d'achat d'actions. D'autre part, seules les options d'achat d'actions permettent aux employés de devenir éventuellement actionnaires de la compagnie. La loi pourrait encourager la détention d'actions par les employés en permettant à l'employeur de déduire le coût des actions qu'il leur émet. Le bénéfice de cette règle pourrait être réservé aux corporations qui résident au Canada et qui, en tant qu'employeur, n'ont aucun lien de dépendance avec l'employé. Le montant de l'augmentation du capital versé de la corporation lors de l'émission des actions à un employé pourrait alors être admis en déduction à la corporation jusqu'à concurrence d'un maximum par année établi d'après le nombre d'employés. Plutôt que d'être imposé sur la valeur de l'avantage reçu, l'employé pourrait être réputé acquérir les actions à un coût nul et, si les actions étaient détenues pendant un certain temps, mettons cinq ans, le produit de la disposition pourrait être imposé comme gain en capital. Si les actions étaient détenues moins longtemps, le produit de la disposition serait imposé comme revenu ordinaire de l'employé.

Sociétés de capital-risque

Pour stimuler davantage l'investissement de capitaux canadiens dans les entreprises de petite ou de moyenne importance, le gouvernement fédéral pourrait adopter des mesures semblables à celles que les provinces de Québec et d'Ontario sont à instaurer. Aux dernières nouvelles, voici en quoi consistaient les mesures en question :

Pour être reconnue comme SODEQ (société de développement de l'entreprise québécoise), une compagnie doit s'être enregistrée auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec, avoir un capital versé d'au moins un million de dollars et investir des fonds, sous forme de prêts (d'une durée d'au moins cinq ans) ou d'actions, dans les entreprises admissibles de fabrication de petite ou de moyenne importance. Les entreprises ainsi admissibles doivent être des entreprises de fabrication dont la production se déroule surtout au Québec et dont les actions comportant droit de vote sont majoritairement détenues par des personnes résidant au Québec. Le contribuable, corporation ou particulier, qui souscrit des actions d'une SODEQ (mais non qui achète des actions déjà émises à d'autres) peut déduire sur l'impôt qu'il serait autrement tenu de payer au Québec 25 % du coût des actions jusqu'à concurrence de \$25 chacune. La SODEQ elle-même semble être assujettie au régime normal d'imposition du Québec.

La proposition ontarienne se présente différemment. L'actionnaire d'origine d'une VIC (Venture Investment Corporation) est admis à déduire 25 % de son placement sur son revenu assujetti à l'impôt de l'Ontario et la VIC elle-même est exemptée de l'impôt ontarien.

Dans son exposé budgétaire du 25 mai 1976, le ministre des Finances du Canada a déclaré qu'il était disposé à étudier les moyens de réaliser de tels objectifs. Il a invité tous les Canadiens à présenter des propositions en ce sens.

Commentaires

Toute mesure adoptée en vue de stimuler l'investissement de capital-risque devrait chercher à réaliser les objectifs suivants :

- a) Tout particulier qui investit son argent dans une société de capital-risque devrait pouvoir déduire le coût des actions qu'il achète. C'est là, en effet, le moyen d'attirer des capitaux vers ces sociétés et de reconnaître les aléas d'un tel placement. En outre, pour favoriser la mise sur le marché des actions, il faudrait que cette déduction soit accordée au même titre, lorsqu'il s'agit d'actions nouvellement souscrites ou d'actions achetées à un actionnaire.
- b) Il y aurait lieu d'encourager de façon particulière la croissance des compagnies de capital-risque en les exemptant de l'impôt sur les gains en capital qu'elles réalisent.
- c) Le produit de la vente de ces actions pourrait être inclus en totalité dans le revenu du contribuable, mais s'il avait détenu les actions pendant un certain temps, mettons cinq ans, le produit de leur vente pourrait alors être imposé comme gain en capital.
- d) Les prêts consentis à ces compagnies seraient encouragés si le créancier était admis à déduire le plein montant des pertes subies.

CONCLUSION

En somme, la loi ne semble pas vouloir prendre position pour ou contre le groupement de sociétés. Il ne fait aucun doute, cependant, qu'il y a de nombreuses facettes du régime fiscal qui influent sur le fardeau fiscal plus ou moins onéreux que doivent supporter les corporations, grandes et petites, et leurs actionnaires. Nous avons essayé de donner un aperçu général de ces facettes.

Lorsque, suivant les objectifs recherchés, nous avons indiqué des possibilités de changement ici et là, nous avons essayé de nous en tenir à des modifications qui n'entraîneraient pas, en ce moment, une nouvelle révision majeure de la loi.

